

Le Droit d'auteur

92^e année - N^o 12
Décembre 1979

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Séminaire régional sur le droit d'auteur pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes (Buenos Aires, 5 au 9 novembre 1979)	302
UNION DE BERNE	
— Comité exécutif. Seizième session (6 ^e session extraordinaire) (Paris, 24 au 31 octobre 1971)	305
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion Comité intergouvernemental. Septième session ordinaire (Paris, 22 et 30 octobre 1979)	311
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Norvège. I. Loi amendant la loi relative au droit d'auteur (n^o 2, du 12 mai 1961) et la loi sur les droits en matière de photographies (n^o 1, du 17 juin 1960) (n^o 51, du 3 juin 1977)	316
— II. Dispositions relatives au droit de réaliser des phonogrammes et des vidéogrammes d'émissions scolaires et apparentées destinés à être utilisés pour des activités d'enseignement (décret royal du 23 décembre 1977)	317
— Portugal. I. Décret-loi n^o 433/78, du 27 décembre 1978	317
— II. Décret-loi n^o 411/78, du 19 décembre 1978	318
— Royaume-Uni. I. Loi de 1979 sur le droit de prêt au public (du 22 mars 1979)	319
— II. Ordonnance de 1979 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) (n^o 577, du 23 mai 1979)	322
— Suède. I. Loi modifiant la loi de 1960 (n^o 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (n^o 488, du 8 juin 1978)	323
— II. Loi modifiant la loi de 1960 (n^o 730) relative au droit sur les images photographiques (n^o 489, du 8 juin 1978)	324
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— La loi de 1979 du Royaume-Uni sur le droit de prêt au public (G. McFarlane)	325
CORRESPONDANCE	
— Lettre d'U. R. S. S. (E. P. Gavrilov)	330
CALENDRIERS DES RÉUNIONS	339

© OMPI 1979

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Séminaire régional sur le droit d'auteur pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes

(Buenos Aires, 5 au 9 novembre 1979)

Conformément aux décisions prises par leurs organes directeurs et acceptant l'aimable invitation du Gouvernement de la République Argentine, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ont organisé un Séminaire régional sur le droit d'auteur pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Le Séminaire a eu lieu à Buenos Aires du 5 au 9 novembre 1979, en coopération avec le Ministère de la justice, à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université nationale de Buenos Aires et avec la participation de l'Institut interaméricain du droit d'auteur (IIDA).

Les objectifs du Séminaire étaient les suivants: « d'une part, analyser la fonction spécifique du droit d'auteur dans la société latino-américaine contemporaine et, d'autre part, étudier le droit d'auteur à la lumière de la situation latino-américaine eu égard aux lois en vigueur dans ce domaine, en vue de dégager des principes permettant de les harmoniser, compte tenu du contexte culturel de la région et de manière à renforcer le droit d'auteur ».

Des spécialistes des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, de tradition juridique latine, furent invités à titre personnel par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI, en accord avec les propositions reçues de la part des gouvernements respectifs. En outre, furent invitées des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par le droit d'auteur.

Au Séminaire ont participé des experts de 14 pays de la région (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Haïti, Honduras, Mexique, Panama, Pérou, République Dominicaine, Uruguay, Venezuela), assistés par divers observateurs. En outre, 19 observateurs de 7 organisations internationales non gouvernementales prirent part au Séminaire. La liste des participants est annexée à la fin du présent document.

Le Séminaire a été inauguré le 5 novembre par le Dr Ricardo Tiscornia, Directeur de la Direction nationale du droit d'auteur de la République Argentine, en présence de Monsieur le Ministre de la Justice de

la Nation, le Dr Alberto Rodriguez Varela, et du Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université nationale de Buenos Aires, le Dr Martin J. Casey.

Le Dr Ricardo Tiscornia, expert de l'Argentine, a été élu par acclamation président du Séminaire. Ont été élus vice-présidents le Professeur Antonio Chaves, expert du Brésil, et le Professeur Victor Carlos Garcia Moreno, expert du Mexique.

Les participants ont exprimé à l'unanimité leur profonde gratitude au Gouvernement de la République Argentine pour avoir accepté d'accueillir le Séminaire, pour sa généreuse hospitalité, pour l'excellente organisation de la réunion, et pour toutes les attentions reçues.

Les participants ont exprimé également leur reconnaissance à l'Unesco et à l'OMPI pour avoir rendu possible la réalisation du Séminaire et pour la documentation préparatoire présentée, laquelle a permis de fructueux échanges d'idées.

Recommandations

Le Séminaire,

Considérant que, en ce qui concerne l'amélioration du droit d'auteur dans le monde, l'on voit se détacher, comme facteur important, le dynamisme de la législation sur le droit d'auteur dans les pays américains de tradition juridique latine et le développement permanent de cette législation dans la région;

Considérant également que certains pays ne sont pas encore parvenus à élaborer des instruments juridiques de protection qui soient suffisamment efficaces, et qu'ils n'ont pas non plus adhéré aux conventions internationales multilatérales en la matière;

Prenant note de ce que certains pays ne possèdent pas l'infrastructure qui permette l'application pratique des normes de protection du droit d'auteur et que les systèmes administratifs ou bien n'existent pas ou bien sont périmés;

Tenant compte que dans presque tous les pays il y a de sérieuses préoccupations quant à l'introduction de la législation sur le droit d'auteur dans le cadre de la politique culturelle et éducative en vue d'améliorer la créativité intellectuelle, de divulguer les connaissances, de stimuler les auteurs nationaux, et d'obtenir un accès plus facile aux œuvres protégées par le droit d'auteur;

Constatant que de nombreux pays sont intéressés à élaborer ou à actualiser leur loi sur le droit d'auteur, à établir ou à moderniser leurs organisations nationales pour la sauvegarde des intérêts des auteurs et que cela requiert une assistance technique efficace de la part des organismes internationaux;

Considérant que l'absence de représentants des pays latino-américains et des Caraïbes dans les instances internationales qui traitent des thèmes de droit d'auteur va à l'encontre d'une prise de conscience des problèmes spécifiques de la région;

Considérant également que dans de nombreux pays, et tout particulièrement dans les pays en développement, il n'y a pas une connaissance adéquate du droit d'auteur ni des conventions internationales qui le protègent,

Adopte les recommandations suivantes :

1. Aux Gouvernements:

- a) qu'ils élaborent la législation nécessaire au cas où il n'y aurait pas encore de protection adéquate du droit d'auteur;
- b) qu'ils prennent les mesures nécessaires pour renforcer le droit d'auteur tant dans le domaine de la législation nationale que sur le plan de l'application pratique; et qu'ils examinent, dans la procédure d'élaboration ou de révision des législations nationales, les résultats des conférences ou réunions réalisées par les organismes concernés par le droit d'auteur, par exemple la première conférence sur le droit d'auteur, tenue à São Paulo en 1977 ;
- c) qu'ils adhèrent à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et à la Convention universelle sur le droit d'auteur dans leurs textes révisés en 1971, qui contiennent des dispositions spéciales pour les pays en développement;
- d) qu'ils prennent les mesures nécessaires pour créer l'infrastructure administrative qui garantit le plein exercice du droit d'auteur et qu'ils encouragent la formation d'associations d'auteurs dans les pays où elles n'existent pas;
- e) qu'ils étudient la possibilité de créer des centres nationaux d'information sur le droit d'auteur au cas où ils n'existeraient pas;
- f) qu'ils octroient une protection législative effective à la diffusion et à la préservation du folklore des différentes régions socio-culturelles;
- g) qu'ils essaient de participer activement dans toutes les instances internationales qui traitent de sujets reliés au droit d'auteur, afin d'assurer une protection plus efficace de leurs intérêts;
- h) qu'ils prennent les mesures nécessaires pour inclure dans les facultés de droit l'enseignement du droit d'auteur par des cours, des séminaires, des conférences;
- i) qu'ils formulent une réglementation au niveau national et international qui puisse faciliter la publication et la libre circulation de livres en relief ou utilisant d'autres systèmes similaires, en caractères agrandis pour les aveugles et les handicapés visuels.

2. A l'Unesco et à l'OMPI:

- a) qu'elles continuent et accroissent, dans la mesure du possible, l'assistance technique et juridique en matière de droit d'auteur aux pays en développement;
- b) qu'elles apportent toute l'aide possible aux législateurs pour l'élaboration et la modernisation des lois en cette matière, que ce soit par l'analyse préalable des projets de loi, si les gouvernements respectifs le demandent, ou par la collaboration d'experts; il faudrait rechercher à cette fin la collaboration des secteurs intéressés, en particulier de la CISAC et de l'IIDA dans les domaines de leurs compétences respectives;
- c) qu'elles organisent des cours ou des séminaires ou qu'elles accordent des bourses afin de faciliter la formation du personnel administratif pour les bureaux chargés des aspects pratiques du droit d'auteur;
- d) qu'elles continuent à apporter leur aide dans les négociations des pays en développement en vue de l'obtention, dans des conditions justes et équitables, des autorisations de droit d'auteur pour l'utilisation des œuvres protégées;
- e) qu'elles recueillent auprès des gouvernements des informations concernant les bureaux ou les administrations chargés du droit d'auteur afin de pouvoir établir des relations directes avec ceux qui assument de telles fonctions au niveau gouvernemental;
- f) qu'elles intensifient, par tous les moyens possibles, la campagne d'information destinée à une meilleure connaissance du droit d'auteur et en relation avec les milieux intéressés;
- g) qu'elles tiennent à jour les études comparées des législations en matière de droit d'auteur afin de procurer aux gouvernements des éléments de jugement qui leur permettent de concilier les différences qui existent dans ce domaine.

Vote de reconnaissance

Les participants au Séminaire formulent un vote de reconnaissance à l'œuvre méritoire et remarquable que réalise l'Institut interaméricain du droit d'auteur (IIDA), dans ses efforts en faveur de la diffusion du droit d'auteur, dans le perfectionnement des législations nationales et dans le rapprochement de tous ceux qui prennent part à une telle activité.

Liste des participants

Experts

- Ricardo Tiscornia
 Director Nacional del Derecho de Autor, Argentina
- Ramón Rocha Monroy
 Director Ejecutivo del Instituto Boliviano de Cultura,
 Bolivia
- Antonio Chaves
 Presidente del Instituto Interamericano de Derecho de Au-
 tor (IIDA), Brasil
- Luz Myriam Montañas de Lorduy
 Asesora Jurídica del Ministro de Gobierno, Colombia
- Carlos Manuel Arguedas
 Asesor Jurídico de la Asamblea Legislativa, Costa Rica
- Dina Herrera Sierpe
 Conservador de Derechos Intelectuales, Chile
- Roger Gaillard
 Profesor de la Universidad de Filosofía y Literatura Hai-
 tiana, Haití
- Mercedes Hernández de Midence
 Asesor Legal del Ministerio de Educación, Honduras
- Víctor Carlos García Moreno
 Profesor de Derecho Internacional, Facultad de Derecho,
 Universidad Nacional Autónoma de México, México
- Lucila Valderrama Gonzales
 Jefa de la Oficina de Bibliografía Nacional y Registro Na-
 cional de Derechos de Autor, Perú
- Vicente Garibaldi Camacho
 Asesor Legal de la Sociedad Panameña de Autores y Com-
 positores (SPAYC), Panamá

Domingo Ruíz Ditreñ
 Consultor Jurídico de la Secretaría de Educación y Encar-
 gado del Registro del Derecho de Autor, República
 Dominicana

Aamando Sciarra Quadri
 Asesor Letrado de AGADU, Uruguay

Ricardo Antequera Parilli
 Asesor Legal de la Sociedad de Autores de Venezuela,
 Venezuela

Observateurs

a) Etats

Argentine: J. A. Alende; H. Retondo de García Holgado.
Mexique: V. A. Ramirez Lugo; V. Blanco Labra; C. Pulido
 Rodriguez.

b) Organisations internationales non gouvernementales

**Confédération internationale des sociétés d'auteurs et com-
 positeurs (CISAC):** H. Della Costa; R. Grompone; A. Ita-
 liano Di Piedro; C. Joubert; D. Lipszyc; C. Villalba; J.-A.
 Ziegler. **Institut interaméricain du droit d'auteur (IIDA):**
 P. Lyons; A. Mille; W. Moraes; N. Silveira. **Institut interna-
 tional des communications (IIC):** A. A. Cocca. **Fédération
 internationale des producteurs de phonogrammes et de
 vidéogrammes (IFPI):** M. A. Emery. **Organisation mondiale
 pour la promotion sociale des aveugles (OMPSA):** H. Gar-
 cia Garcilazo; D. de Gouvea Nowil; M. P. Olenka Reda.
Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU):
 A. J. Aristegui. **Union internationale des éditeurs (UIE):**
 A. E. Augsburg; R. H. Bottaro.

Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
 C. Masouyé (*Directeur, Département du droit d'auteur et de
 l'information*); A. Davila (*Chargé de liaison, Section des re-
 lations extérieures*).

**Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science
 et la culture (UNESCO)**

H. Schiro (*Spécialiste du programme, Centre international
 d'information sur le droit d'auteur*); E. Guerassimov (*Juriste,
 Division du droit d'auteur*).

Union de Berne

Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

Seizième session (6^e session extraordinaire)
(Paris, 24 au 31 octobre 1979)

Rapport

préparé par le Secrétariat et adopté par le Comité

Introduction

Ouverture de la session

1. Le Comité exécutif de l'Union de Berne (ci-après désigné « le Comité »), convoqué par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), s'est réuni en session extraordinaire au siège de l'Unesco, à Paris, du 24 au 31 octobre 1979.

2. Sur les 18 Etats membres du Comité, 15 étaient représentés: Argentine, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Espagne, Hongrie, Inde, Mexique, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie (15).

3. Les Etats suivants membres de l'Union de Berne étaient représentés à titre d'observateurs: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Brésil, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Finlande, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Niger, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Togo (24).

4. Le Comité ayant tenu des séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur, les délégations indiquées ci-après, qui parti-

cipaient à la session en cours tenue par ledit Comité intergouvernemental du droit d'auteur, ont aussi assisté aux séances du Comité: Algérie, Andorre, Colombie, Cuba, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Jordanie, Népal, Panama, Union soviétique, Venezuela (13).

5. Quatre organisations intergouvernementales et 20 organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs.

6. La liste des participants est annexée au présent rapport.

7. La présente session extraordinaire a été ouverte par M^{me} Milagros del Corral Beltran (Espagne), président du Comité.

8. Lors de la séance inaugurale, M. Federico Mayor, Directeur général adjoint de l'Unesco, s'est adressé au Comité ainsi qu'au Comité intergouvernemental du droit d'auteur, afin de souhaiter à tous les participants la bienvenue au siège de l'Unesco.

9. Le Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, a vivement remercié l'Unesco d'accueillir, en son siège, la présente session du Comité.

Partie I: Questions intéressant le Comité seul

Adoption de l'ordre du jour

10. L'ordre du jour proposé dans le document B/EC/XVI/1 Rev. 2 a été adopté.

Modification du Règlement intérieur

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XVI/10.

12. Le Comité a adopté la modification qui lui était proposée dans le document précité et qui consiste à insérer dans l'article 3 de son Règlement intérieur avant la disposition actuelle (laquelle devient l'alinéa 4)) trois nouveaux alinéas ainsi conçus:

« 1) Lors de la première séance de chaque session, le Comité exécutif de l'Union de Berne élit un président et deux vice-présidents.

2) Les membres du Bureau ainsi élus restent en fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Bureau.

3) Le président et les vice-présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils exerçaient, sauf si l'élection a lieu lors d'une session extraordinaire.»

Election du Bureau

13. La modification précitée du Règlement intérieur du Comité étant immédiatement applicable, le Comité a procédé à l'élection de son Bureau. Ont été élus à l'unanimité : M^{me} Milagros del Corral Beltran (Espagne), président, et MM. Mihály Ficsor (Hongrie) et Henri Mevaondo (Cameroun), vice-présidents.

Développement de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

14. Le Comité a pris note des informations contenues dans le document B/EC/XVI/2, qui doivent être complétées par la ratification par l'Uruguay de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, ce qui porte à 46 le nombre des Etats ayant accepté ledit Acte sur les 71 Etats membres de l'Union de Berne. Le Comité a également noté l'annonce faite par la délégation de la Tchécoslovaquie du prochain dépôt de son instrument d'adhésion audit Acte.

Assistance juridique et technique aux Etats

15. Le Comité a noté avec satisfaction le rapport du Directeur général de l'OMPI, contenu dans le document B/EC/XVI/3, sur les activités de l'OMPI

dans le domaine de l'assistance juridique et technique aux pays en développement.

16. Le Directeur général de l'OMPI a attiré l'attention des délégations des pays en développement à la présente session sur le fait que leurs gouvernements recevraient dans le courant du mois de novembre 1979 son invitation à soumettre des candidatures pour le programme de formation en 1980.

17. Le Directeur général de l'OMPI a attiré l'attention des délégations des pays industrialisés à la présente session sur le fait qu'ils recevraient dans le courant du mois de novembre 1979 son invitation à offrir pour 1980 des possibilités de formation dans leurs pays respectifs, sous les auspices soit de leurs gouvernements, soit d'organisations non gouvernementales dans ces pays.

18. Le Directeur général de l'OMPI a par ailleurs déclaré que, pour l'année 1980, aucun pays n'avait encore offert d'accueillir des cours de formation dans le domaine du droit d'auteur pour des ressortissants de pays en développement et que toute offre de patronner de tels cours serait bienvenue de la part de l'OMPI et sans aucun doute aussi de la part des pays en développement.

19. Le Directeur général de l'OMPI a remercié très chaleureusement les Gouvernements de la Hongrie et de la Suède pour avoir accueilli, en 1979, des cours de formation organisés conjointement par ces Gouvernements et l'OMPI. Il a aussi remercié tous les gouvernements et toutes les organisations internationales non gouvernementales qui ont contribué à la réalisation du programme de formation de l'OMPI, en 1979, pour des ressortissants de pays en développement. Enfin, il a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement de l'Argentine pour avoir accepté d'accueillir en novembre 1979 un séminaire régional sur le droit d'auteur pour les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes, convoqué conjointement par l'OMPI et l'Unesco.

Partie II: Questions intéressant le Comité et également le Comité intergouvernemental du droit d'auteur

Approbation de la liste des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales à inviter à se faire représenter par des observateurs aux sessions des Comités

20. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XVI/4-IGC(1971)/III/25.

21. Ce document reflète la situation actuelle en ce qui concerne la représentation, à titre d'observateur, des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales au sein du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du

Comité exécutif de l'Union de Berne (ci-après désignés « les Comités »).

22. Afin d'harmoniser cette représentation au sein des deux Comités qui sont appelés à tenir des séances communes pour l'examen de questions d'intérêt commun, il est apparu, de l'avis de la majorité des délégations, souhaitable d'uniformiser les listes des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales admises à siéger aux délibérations des Comités.

23. Pour sa part, le Comité exécutif de l'Union de Berne a noté, avec approbation, la déclaration du Directeur général de l'OMPI aux termes de laquelle il informera chacune des organisations internationales non gouvernementales qui sont admises à se faire représenter par des observateurs aux délibérations du Comité intergouvernemental du droit d'auteur mais ne le sont pas pour le Comité exécutif de la Convention de Berne que, si elle souhaitait avoir le statut d'observateur aussi auprès des organes directeurs de l'Union de Berne, elle pourrait demander un tel statut; dans ce cas, le Directeur général de l'OMPI recommanderait à ces organes directeurs que le statut d'observateur soit accordé à une telle organisation.

24. Pour sa part, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur a noté, avec approbation, la déclaration du représentant du Directeur général de l'Unesco invitant les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales admises à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité exécutif de l'Union de Berne et qui souhaiteraient avoir un statut d'observateur auprès du Comité intergouvernemental du droit d'auteur d'adresser dans ce sens des demandes au Secrétariat de l'Unesco qui les transmettra au Comité conformément à son Règlement intérieur.

Application de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites)

25. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XVI/5-IGC(1971)/III/26.

26. Les Comités ont été saisis du rapport du Comité d'experts gouvernementaux qui s'est réuni à Paris en juin 1979 afin de rédiger, sur la base des conclusions d'un groupe de travail réuni à Genève en avril 1978, des principes directeurs sur la mise en œuvre par les législateurs nationaux de la Convention satellites. Ces principes directeurs comprenaient deux séries de dispositions types, les premières accordant aux organismes de radiodiffusion le droit d'autoriser ou d'interdire la distribution de leurs signaux porteurs de programmes (système d'un droit spécifique) et les secondes portant interdiction de procéder aux opérations réglementées par la Convention (système de mesures administratives et pénales).

27. Il a été rappelé que l'élaboration de ces principes directeurs visait à aider les législateurs nationaux à arrêter les modalités selon lesquelles les Etats peuvent s'acquitter de l'obligation qui leur est faite en vertu de l'article 2 de la Convention, c'est-à-dire de prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution sur leur territoire, ou à partir de leur territoire, de signaux porteurs de programmes par tout distributeur auquel les signaux

émis vers un satellite de distribution ou passant par un tel satellite ne sont pas destinés.

28. Certaines délégations se sont interrogées sur la conformité de la première catégorie de dispositions types précitées avec l'esprit, sinon l'objet même, de la Convention adoptée à Bruxelles en 1974.

29. D'autres délégations ont exprimé l'opinion que le choix entre les moyens de mettre en œuvre la Convention devait être largement ouvert et qu'il était souhaitable d'offrir plusieurs options. A cet égard, il a été fait référence au rapport général de la Conférence de Bruxelles qui a adopté ladite Convention et plus particulièrement au paragraphe 79 qui indique que « les Etats contractants sont entièrement libres de s'acquitter de l'obligation fondamentale de la Convention selon les modalités qui leur paraissent les plus appropriées. Certes, cet engagement peut parfaitement être exécuté dans le cadre juridique des lois sur la propriété intellectuelle assurant la protection des signaux selon la doctrine du droit d'auteur ou des droits voisins, mais on peut tout aussi bien concevoir que tel Etat contractant prenne à cet effet des mesures administratives, des sanctions pénales, ou encore des lois ou règlements en matière de télécommunications ».

30. Cependant, plusieurs délégations ont estimé prématuré d'adopter tel quel le rapport du Comité d'experts gouvernementaux et ont souhaité que soient étudiés certains aspects des modalités proposées pour faciliter l'application de la Convention, en particulier les incidences de la première catégorie de dispositions types quant à la coexistence du droit spécifique qu'elle prévoit avec le droit d'auteur dont l'exercice devrait à leur avis précéder celui dudit droit spécifique.

31. En conclusion, les Comités, tout en rendant hommage au travail accompli par les experts gouvernementaux dans le cadre du mandat qui leur avait été attribué, ont noté que ce mandat était limité à l'élaboration de dispositions types basées sur la Convention satellites, notamment son article 2, et ne s'étendait pas à d'autres aspects des problèmes, notamment de droit d'auteur, que soulève la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Ils ont dès lors décidé de ne pas prendre position pour le moment sur le rapport du Comité d'experts gouvernementaux et de maintenir la question à leur ordre du jour. Ils ont prié leurs Secrétariats respectifs d'inviter les Etats et les organisations intéressées à présenter des observations sur les projets de dispositions types et de soumettre à leurs sessions de 1981 une analyse des réponses. En même temps, les deux Secrétariats procéderont à une analyse de l'interaction desdites dispositions avec le droit d'auteur.

Application des textes révisés à Paris en 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur eu égard à l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur

32. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XVI/6-IGC(1971)/III/27.

33. En application des résolutions prises par les Comités lors des sessions de 1977, les Secrétariats ont adressé dans un premier stade un questionnaire aux Etats afin de recueillir les informations de nature à permettre une étude d'ensemble des questions concernant l'accès des pays en développement aux œuvres protégées.

34. Dans une seconde phase et après l'établissement d'une étude analytique faite par les Secrétariats, à partir des réponses à ce questionnaire, un groupe de travail a procédé, à Paris en juillet 1979, à l'examen de l'ensemble des problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées portant sur la mise en application des textes révisés en 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle ainsi que sur les arrangements d'ordre pratique susceptibles de contribuer à cette mise en application.

35. A l'issue de ses délibérations, le Groupe de travail a adopté des recommandations à l'attention des Comités.

36. Les Comités ont noté, avec approbation, ces recommandations, y compris celle qui prévoit qu'ils seront tenus régulièrement au courant, lors de leurs séances communes, des projets, des activités et des réalisations en la matière.

37. Par ailleurs, les Comités ont noté, avec une vive satisfaction, que les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI étaient sur le point de parvenir à un accord pour l'établissement d'un service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

38. Ils ont pris acte que cet accord requiert encore l'approbation de la Conférence générale de l'Unesco lors de sa vingt et unième session en 1980 et que dès lors il ne pourrait être opérationnel qu'à partir du 1^{er} janvier 1981 mais que les préparatifs pour l'établissement dudit service international commun commenceront dès 1980.

39. D'autre part, les Comités ont été informés qu'afin de donner suite aux recommandations du Groupe de travail précité quant à l'établissement de principes directeurs, leurs Secrétariats respectifs prévoient de convoquer conjointement au cours de 1980 un nouveau groupe de travail dont les résultats des délibérations pourraient être pris en compte dans le cadre des activités du service international commun envisagé.

Problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation des ordinateurs pour l'accès aux œuvres protégées ou la création d'œuvres

40. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XVI/7-IGC(1971)/III/28.

41. Les Comités ont été saisis du rapport du Groupe de travail qui s'est réuni à Genève en mai 1979 conformément aux recommandations formulées par eux lors de leurs sessions de décembre 1977 et février 1979, afin d'étudier les problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres.

42. Les Comités ont noté, avec reconnaissance et appréciation, le rapport du Groupe de travail. Ils ont constaté que, s'agissant d'une question essentiellement évolutive, il convenait de la maintenir à l'ordre du jour de leurs préoccupations. Ils ont noté à cet égard que les Secrétariats convoqueront à la fin de 1980 un comité d'experts gouvernementaux afin de continuer d'analyser l'incidence de la mémorisation et de la récupération par ordinateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur leur protection ainsi que la nécessité éventuelle de reconnaître expressément une protection par le droit d'auteur aux œuvres créées à l'aide d'ordinateurs et afin de formuler des recommandations provisoires applicables à l'échelon national et international.

43. Par ailleurs, à l'occasion de l'examen de la question de la titularité du droit d'auteur lorsque des résumés analytiques sont élaborés dans des services de documentation, les Comités ont eu leur attention attirée sur l'aspect général de cette titularité et sur ses conséquences dans les relations entre employeurs et auteurs employés ou salariés, les législations nationales divergeant en cette matière.

44. Conscients de l'importance croissante de cette question, dans le cadre de l'évolution technologique des procédés de création et de diffusion des œuvres, les Comités ont prié leurs Secrétariats d'entreprendre des études sur ce sujet en vue de pouvoir inscrire au programme de leurs activités la tenue en 1982 d'une réunion qui pourrait en débattre.

45. Les Comités ont noté que le Bureau international du Travail souhaiterait être associé à cette activité.

Problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audiovisuels

46. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents B/EC/XVI/8 et 8 Add. 1-IGC(1971)/III/14 et 14 Add. 1.

47. Les Comités ont été saisis du rapport de leurs sous-comités respectifs réunis à Paris en septembre 1978, en application des décisions prises lors de leurs sessions de décembre 1977, afin d'examiner

les problèmes juridiques découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation des cassettes et disques audiovisuels.

48. Les Comités ont exprimé leur vive appréciation du travail accompli par lesdits sous-comités et se sont ralliés aux lignes générales des recommandations adoptées par ceux-ci en vue de résoudre ces problèmes. Ils ont pris note que dans certains pays les législateurs nationaux ont déjà légiféré dans le sens préconisé ou sont en train de le faire.

49. Toutefois, plusieurs délégations ont émis des réserves à l'égard du principe même de l'institution d'une redevance compensatoire en cas d'usage privé, ainsi qu'à propos de l'assiette de cette redevance qui pourrait porter soit sur les appareils d'enregistrement, soit sur les supports matériels, soit encore sur les uns et les autres. Des vues ont été exprimées selon lesquelles un prélèvement quelconque opéré sur le prix de vente devrait ne se faire que sur l'un ou l'autre des éléments précités.

50. Par ailleurs, certaines délégations se sont interrogées sur les incidences économiques que pourrait avoir une telle redevance compensatoire pour les pays importateurs de ces éléments, incidences particulièrement lourdes pour les pays en développement. En tout état de cause, les délégations de ces derniers pays ont souhaité que, dans le cas où serait effectivement instituée une redevance compensatoire, celle-ci ne soit perçue que dans les pays de commercialisation.

51. Il a été fait remarquer par l'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes que la définition du vidéogramme devait mettre davantage l'accent sur la notion de fixation, et à cet égard celui-ci a proposé que le vidéogramme soit défini comme toute première fixation de séquences d'images, avec ou sans sons, susceptible d'être reproduite sur pellicule cinématographique, vidéodisque, vidéocassette ou tout autre support matériel.

52. De l'avis général, il a été estimé que la définition élaborée par les sous-comités était correcte et certaines délégations ont insisté pour que toute définition en la matière réserve la protection au contenu intellectuel qui est incorporé dans la fixation.

53. Remarquant que quelques problèmes méritaient encore une étude plus approfondie, les Comités ont souhaité que le groupe des experts indépendants qui sera convoqué en 1980 afin d'examiner certains aspects des incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur puisse, dans le cadre de la seconde partie de son mandat, prendre également en considération les problèmes que soulèvent les incidences d'ordre économique dans l'utilisation des cas-

settes et disques audiovisuels et notamment celles pouvant résulter de l'établissement de redevances compensatoires.

54. Enfin, les Comités ont prié leurs Secrétariats de prendre les dispositions nécessaires pour que soit publiée et largement diffusée une documentation réunissant les études et les rapports d'ores et déjà établis et permettant d'avoir une vue d'ensemble des problèmes en cause.

Problèmes découlant de transmissions par câble de programmes de télévision

55. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents B/EC/XVI/9 et 9 Add.-IGC(1971)/III/15 et 15 Add.

56. Les Comités ont été saisis du rapport de leurs sous-comités respectifs réunis à Genève en juillet 1978, en application des décisions prises lors de leurs sessions de décembre 1977, afin d'examiner les problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision.

57. Les Comités ont exprimé leur vive appréciation pour le travail accompli par leurs sous-comités et ont pris acte du rapport de leurs délibérations.

58. Remarquant que certains de ces problèmes méritent une étude encore plus approfondie, ils ont prié leurs Secrétariats de voir dans quelles conditions et sous quelles modalités cette étude pourrait être poursuivie.

59. A cet égard, les Comités ont noté que des experts indépendants seraient appelés par les deux Secrétariats à se réunir au début de 1980 avec le double mandat suivant:

- a) débattre de la question des incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur, notamment à l'égard des œuvres cinématographiques et des œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie;
- b) donner des conseils en vue de préparer un colloque mondial en 1981 sur la lutte contre la piraterie des phonogrammes, des films et autres enregistrements audiovisuels, cette question devant être débattue plus spécialement du point de vue des auteurs, des producteurs de films, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes, des organismes de radiodiffusion et du grand public.

60. Enfin, les Comités ont prié leurs Secrétariats de prendre les dispositions nécessaires pour que soit publiée et largement diffusée une documentation réunissant les rapports d'ores et déjà établis et permettant d'avoir une vue d'ensemble des problèmes en cause.

Partie III: Autres questions intéressant le Comité seul

Date et lieu de la prochaine session commune avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur

61. Il a été rappelé que, la présente session ayant eu lieu au siège de l'Unesco à Paris, la prochaine session du Comité au cours de laquelle des séances communes auront lieu avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur devrait, conformément à la tradition, se tenir en 1981 au siège de l'OMPI à Genève.

62. Toutefois, la délégation de l'Inde a fait part au Comité de l'invitation formulée par son Gouvernement d'accueillir à New Delhi en 1981 les sessions du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

63. Le Comité a pris note de cette aimable invitation et a exprimé sa vive reconnaissance aux autorités indiennes de l'hospitalité ainsi offerte. Il a souhaité que toutes dispositions d'ordre administratif et budgétaire puissent être prises pour pouvoir donner une suite favorable à cette invitation.

Adoption du rapport

64. Le Comité a adopté à l'unanimité le présent rapport.

Clôture de la session

65. Après les remerciements d'usage, le président a prononcé la clôture de la session.

Liste des participants

I. Etats membres du Comité

a) Membres ordinaires

Autriche: R. Dittrich. **Belgique:** G. de San; F. van Isacker. **Cameroun:** H. Mevaondo. **Canada:** B. Torno. **Espagne:** M. del Corral Beltran; E. de la Fuente. **Hongrie:** M. Ficsor. **Inde:** S. Singh. **Mexique:** V. A. Ramírez Lugo; A. Cué Bolaños; J. R. Bustillas. **République démocratique allemande:** B. Haid. **Royaume-Uni:** V. Tarnofsky; A. Holt. **Suisse:** J.-L. Marro. **Tunisie:** A. Mezoughi; K. Sassi.

b) Membres associés

Argentine: H. Della Costa. **Tchécoslovaquie:** M. Jelínek. **Turquie:** H. N. Ayiter.

II. Etats observateurs membres de l'Union de Berne

Allemagne (République fédérale d): M. Möller; J. Reinbothe. **Australie:** H. Shore. **Brésil:** J. C. Costa Netto; I. de Freitas; C. de Souza Amaral. **Chili:** J. J. Fernández; J. M. Heiremans. **Costa Rica:** I. Leiva de Billault; C. Corrales. **Côte d'Ivoire:** G. Fagnidi. **Danemark:** W. Weincke; J. Nørup-Nielsen. **Egypte:** A. F. Abdel Baki. **Finlande:** R. Meinander. **France:** A. Kerever; A. Françon; A. Bourdalé-Dufau; A. Tramonivenerandi; G. Valter; H. Dupuy; F. Briquet. **Israël:** M. Gabay. **Italie:** I. Papini; G. Aversa; G. Catalini; M. Fabiani; M. Ferrara. **Japon:** T. Araki; Y. Oyama; H. Gyoda. **Luxembourg:** E. Emringer; J. Jungers. **Madagascar:** E. Rahary. **Maroc:** A. Kandil. **Niger:** A. T. Mahaman; O. Alou. **Pays-Bas:** M. Reinsma; R. Kramer; F. Klaver. **Pologne:** E. Szelchauz. **Portugal:** A. M. Pereira. **Saint-Siège:** L. Rousseau. **Sénégal:** N. Ndiaye. **Suède:** A. H. Olsson; L. C. Berg; E. M. A. Böttinger. **Togo:** N. Agblemagnon; W.-Y. Aladji; M.-P. Ketchouli.

III. Autres Etats

Algérie: S. Abada; A. Bencheneb. **Andorre:** M. A. Canturri-Montana; A. Pintat. **Colombie:** N. Elkhazen. **Cuba:** R. Solís Ferreiro. **El Salvador:** R. Alvarez Lemus. **Equateur:** A. Ortiz. **Etats-Unis d'Amérique:** H. J. Winter; D. Schrader; L. Flacks; M. Keplinger; B. Lehman. **Indonésie:** I. Hardjito; A. M. Zaini. **Jordanie:** A. Tawil. **Népal:** I. B. Singh. **Panama:** R. Decerega. **Union soviétique:** B. Pankine; N. Vochtchinine; R. Gorelik; V. Pogouliaev. **Venezuela:** A. Rosales; J. Lopez Bosch; M. B. Leza Dominguez; O. Arreaza.

IV. Organisations intergouvernementales (Observateurs)

Bureau international du Travail (BIT): S. C. Cornwell. **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la**

culture (UNESCO): M.-C. Dock. **Conseil de l'Europe:** H.-P. Furrer. **Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO):** M. Ben-Amor.

V. Organisations internationales non gouvernementales (Observateurs)

Alliance internationale de la distribution par fil (AID): G. Moreau. **Association internationale des interprètes de conférence (AIIC):** B. Hetier; C. Marteau. **Association littéraire et artistique internationale (ALAI):** H. Desbois; J. Elisabide. **Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM):** J. Elisabide. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** J. Elisabide. **Conseil international de la musique (CIM):** J. Masson-Forestier. **Conseil international des archives (CIA):** J. d'Orléans. **Fédération internationale de documentation (FID):** H. Arntz. **Fédération internationale des acteurs (FIA):** G. Croasdell. **Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB):** M. Chauveinc. **Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD):** G. Grégoire; J.-Y. Grégoire. **Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF):** A. Brisson. **Fédération internationale des musiciens (FIM):** R. Leuzinger. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI):** J. Hall; S. Stewart; G. Davies; E. Thompson; J. C. Müller-Chaves. **Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM):** P. Nijhoff Asser. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU):** G. Halla. **Syndicat international des auteurs (IWG):** R. Fernay; E. Le Bris. **Union européenne de radiodiffusion (UER):** M. Cazé; M. Larrue. **Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC):** J. Handl. **Union internationale des éditeurs (UIE):** J. A. Koutchoumow; S. Forbes.

VI. Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

A. Bogsch (Directeur général); K.-L. Liger-Laubhouet (Vice-directeur général); C. Masouyé (Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information); S. Alikhan (Directeur, Division du droit d'auteur).

VII. Bureau

Président: M. del Corral Beltran (Espagne). **Vice-présidents:** M. Ficsor (Hongrie); H. Mevaondo (Cameroun). **Secrétaire:** C. Masouyé (OMPI).

Conventions administrées par l'OMPI

Comité intergouvernemental

de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Septième session ordinaire

(Paris, 22 et 30 octobre 1979)

Rapport

présenté par le Secrétariat et adopté par le Comité

Introduction

1. Le Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), dénommé ci-après "le Comité", réuni conformément au paragraphe 6 de l'article 32 de la Convention de Rome et à l'article 10 du Règlement intérieur du Comité, a tenu sa septième session ordinaire les 22 et 30 octobre 1979 au siège de l'Unesco, à Paris.

2. Neuf des 12 Etats membres du Comité (Autriche, Brésil, Colombie, Danemark, Equateur, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie) étaient représentés. Les Gouvernements de six Etats parties à la Convention de Rome mais non membres du Comité (Allemagne (République fédérale d'), Chili, Costa Rica, Italie, Luxembourg, Norvège) et de 16 Etats non parties à la Convention (Arabie saoudite, Argentine, Cuba, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Japon, Panama, Pays-Bas, Portugal, Saint-Siège, Suisse, Togo, Venezuela) étaient représentés par des observateurs.

3. Les représentants d'une organisation intergouvernementale et de 11 organisations internationales non gouvernementales ont assisté à la session en tant qu'observateurs.

4. La liste des participants est annexée au présent rapport.

Ouverture de la session

5. M. W. Weincke (Danemark), président sortant, a ouvert la session. Il a noté que, depuis la précédente session ordinaire du Comité, trois sous-comités s'étaient réunis pour examiner des problèmes

techniques spécifiques liés à l'application de la Convention. Il a attiré avec satisfaction l'attention du Comité sur le succès que continue d'obtenir la Convention, succès attesté par le fait que de nouveaux Etats y ont adhéré.

6. M^{lle} M.-C. Dock, représentant du Directeur général de l'Unesco, a accueilli les participants au nom du Secrétariat commun du Comité constitué par le BIT, l'Unesco et l'OMPI.

Election du Bureau

7. Sur proposition de la délégation de l'Autriche, appuyée par les délégations de la Suède et du Royaume-Uni, M. Miroslav Jelínek (Tchécoslovaquie) a été élu président à l'unanimité. En prenant la présidence, M. Jelínek a fait remarquer que, bien que la Tchécoslovaquie soit à l'heure actuelle le seul Etat socialiste partie à la Convention de Rome, il était à prévoir que d'autres Etats socialistes adhèreraient bientôt à cette Convention.

8. La délégation du Danemark a proposé comme vice-présidents M. Victor Tarnofsky (Royaume-Uni) et M^{me} Ramirez Lugo (Mexique). Cette proposition a été appuyée par la délégation de l'Autriche et adoptée à l'unanimité.

Adoption de l'ordre du jour

9. L'ordre du jour (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.7/1) a été adopté.

Etat des adhésions et des ratifications concernant la Convention de Rome

10. Sur la base des informations fournies dans le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.7/2, le Comité a pris note du fait que, depuis décembre 1977,

date de la sixième session ordinaire du Comité, deux Etats avaient adhéré à la Convention (Norvège et El Salvador) tandis qu'un Etat l'avait ratifiée (Irlande). Compte tenu de ces nouvelles adhésions et ratification, 23 Etats étaient maintenant parties à la Convention de Rome. La délégation du Japon a informé le Comité que son Gouvernement allait entreprendre prochainement l'examen de la question de l'adhésion à la Convention.

Sous-comité du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome sur la mise en œuvre de cette Convention

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.7/3 où figuraient le rapport du Sous-comité ainsi que des recommandations concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (annexe I audit rapport). Le Comité a noté que le Sous-comité avait conclu que la Convention de Rome est un instrument souple, caractéristique susceptible de faciliter l'adhésion à la Convention. La Convention est un succès en ce sens que, depuis son adoption, un grand nombre d'Etats ont adopté une législation concernant les questions régies par cet instrument. Le Comité a aussi noté qu'aucune preuve de l'effet préjudiciable éventuel des droits découlant de l'article 12 sur les redevances de droit d'auteur n'avait été soumise et que, même s'il en était ainsi, cela ne constituerait pas un motif suffisant pour dénier les droits prévus dans la Convention de Rome en ce qui concerne l'utilisation secondaire des phonogrammes. Pour ce qui est de la gestion des droits conférés, conformément à l'article 12, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes, le Comité a noté que le Sous-comité avait conclu que des arrangements pratiques et économiques avaient été trouvés et que la gestion de ces droits n'était pas difficile. Il a aussi noté les directives élaborées par le Sous-comité, qui tenaient compte d'autres arrangements possibles et de considérations pratiques sur la création et le fonctionnement de sociétés de perception et sur les accords bilatéraux internationaux.

12. Le Comité a décidé que l'annexe I du rapport du Sous-comité devait être publiée séparément par le Secrétariat du Comité et distribuée à tous les membres du système des Nations Unies. Le document de travail du Sous-comité (OIT/UNESCO/OMPI/ICR/SC1/IMP/2) ainsi que l'addendum (OIT/UNESCO/OMPI/ICR.7/3 Add. 1) contenant les modifications et compléments aux informations figurant dans ledit document de travail devraient être mis à disposition sous leur forme actuelle. Le Comité a noté que les travaux du Sous-comité étaient particulièrement importants pour tous les bénéficiaires de

la Convention parce qu'ils soulignaient la menace que représentaient pour les professions artistiques les progrès techniques relatifs aux médias. Le Comité a estimé qu'il fallait aussi prêter attention aux conditions particulières existant dans les pays en développement où des formes orales d'art sont répandues, de sorte qu'une infrastructure modèle de protection devrait être établie pour ces pays.

13. Le Comité a aussi été informé qu'un échange de vues officieux entre certaines sociétés de perception aurait lieu à Vienne en décembre 1979 pour examiner une idée avancée par la délégation de la Tchécoslovaquie pendant la sixième session ordinaire du Comité, qui a trait à la création d'une confédération internationale d'organisations nationales de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants. Cet échange de vues ne vise aucunement à concurrencer les organisations existant dans ce domaine.

14. S'agissant du rapport du Sous-comité, la délégation du Brésil a informé le Comité qu'elle retirait les réserves qu'elle avait formulées dans le paragraphe 35 dudit rapport au sujet des directives sur les accords bilatéraux internationaux.

15. Au sujet de la question d'un Guide de la Convention de Rome, mentionnée au paragraphe 30 du rapport, le Comité a estimé à l'unanimité que ce guide serait utile pour promouvoir la Convention et qu'il devrait être publié dès que possible. Le Comité a examiné plusieurs options: i) un guide publié par M. Masouyé à titre personnel; ii) un guide préparé par M. Masouyé et publié par l'OMPI; iii) un guide publié sous les auspices du Comité intergouvernemental; iv) un guide publié par les trois Organisations constituant le Secrétariat.

16. Le représentant de l'Unesco a informé le Comité que l'Unesco considère que la préparation de ce guide constituerait une interprétation de la Convention. L'Unesco, estimant qu'elle n'est pas habilitée à interpréter les instruments internationaux, a demandé qu'une note à cet effet, dégageant sa responsabilité, figure dans le guide.

17. Le représentant de l'OIT a exprimé l'opinion que, si le guide était publié par l'OMPI plutôt que par M. Masouyé à titre personnel, le BIT, en tant que membre du Secrétariat et qu'organisation s'intéressant particulièrement aux droits des artistes interprètes ou exécutants, tiendrait à apporter une contribution aux sections du guide portant sur cette question.

18. Eu égard aux compétences de M. Masouyé (OMPI) dans ce domaine et au fait que des crédits sont prévus au budget de l'OMPI pour 1980-1981 afin de publier ce guide, le Comité a estimé que l'approche la plus pratique serait l'une des deux première

res possibilités mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus et qu'il appartenait au Directeur général de l'OMPI de choisir l'une des deux. Il a considéré que les autres approches allongeraient par trop les procédures. Il a été entendu que, pendant la préparation du guide, des informations seraient recherchées auprès des milieux intéressés, en particulier sur l'application pratique des articles 7 et 12 de la Convention. Le Comité a aussi noté que l'OMPI avait l'intention de consulter les autres membres du Secrétariat s'ils le souhaitaient.

19. Bien qu'un guide de la Convention ne soit pas encore disponible, le Comité a souligné que la loi type et son commentaire fournissaient une orientation pratique immédiate aux Etats souhaitant promulguer des dispositions législatives dans ce domaine.

20. En ce qui concerne le paragraphe 31 du rapport, qui a trait à l'opportunité de tenir un séminaire régional sur les droits voisins en Afrique, le Comité a noté que les programmes de l'Unesco et de l'OMPI prévoient pour 1980 des réunions régionales en Afrique sur le droit d'auteur et les droits voisins. Le Comité a estimé que le séminaire sur les droits voisins devrait avoir lieu séparément mais que, pour des raisons financières, il pourrait se tenir soit immédiatement avant, soit immédiatement après le séminaire sur le droit d'auteur, et au même endroit.

Application de la Convention phonogrammes : état des adhésions, ratifications et acceptations

21. Le Comité a pris note du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.7/4 donnant la liste des six Etats (Égypte, El Salvador, Israël, Japon, Norvège, Paraguay) qui ont, depuis le 31 juillet 1977 (date indiquée dans le document présenté au Comité à sa sixième session ordinaire), ratifié la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, ou qui y ont adhéré, ainsi que la liste complète des 32 Etats parties à cette Convention au 15 juillet 1979.

22. Le Comité a, en outre, noté que depuis 12 mois (depuis le 30 octobre 1978, date à laquelle le Paraguay a déposé son instrument d'adhésion à cette Convention), il n'y avait pas eu d'autre ratification ni adhésion. Tout en acceptant le fait que les formalités de procédure puissent être en cours à cet effet dans de nombreux pays, il a décidé d'adopter une recommandation à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'Energie atomique ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice et qui n'ont pas encore adhéré à cette Convention, les invitant à le faire dès que possible.

23. Le Comité a décidé qu'avec la recommandation qu'il se proposait d'adresser aux Etats intéressés, le Secrétariat enverrait une note explicative indiquant brièvement le cadre général et les objectifs de la Convention. Le texte de la recommandation est le suivant:

24. « Le Comité intergouvernemental de la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), réuni à sa septième session ordinaire tenue à Paris les 22 et 30 octobre 1979,

Appelle l'attention sur la reproduction non autorisée généralisée et croissante des phonogrammes et sur le préjudice qu'elle porte aux auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes;

Souligne que, la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961) fournissant une protection contre la reproduction non autorisée des phonogrammes, ainsi qu'une protection équilibrée des droits de ces trois bénéficiaires, l'adhésion à cette Convention devrait être largement encouragée;

Reconnaît toutefois que cette adhésion peut ne pas être immédiatement possible;

Recommande vivement qu'en attendant de devenir partie à la Convention de Rome, s'ils peuvent plus rapidement se conformer aux dispositions de la Convention phonogrammes, les pays qui n'ont pas encore ratifié cette dernière Convention ou n'y ont pas encore adhéré le fassent dès que possible. »

Application de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites)

25. Le Comité a pris note du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.7/5 qui donne la liste des Etats parties à la Convention satellites au 15 juillet 1979 et indique que cette Convention est entrée en vigueur le 25 août 1979. Le Comité a exprimé sa satisfaction de cette entrée en vigueur et son espoir qu'un plus grand nombre d'Etats adhéreront audit instrument.

26. Le Comité a également pris note de la teneur du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.7/6, dont l'annexe contient le rapport du Comité d'experts gouvernementaux sur la mise en œuvre de la Convention satellites ainsi que le texte de deux séries de dispositions types pour la mise en œuvre de ladite Convention, l'une accordant un droit spécifique aux organismes de radiodiffusion, l'autre portant interdiction de procéder aux opérations réglementées par la Convention.

Sous-comité du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome sur la télévision par câble

27. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.7/7 et sur le rapport du Sous-comité annexé à ce document.

28. Le Comité a estimé que les problèmes juridiques soulevés par la transmission par câble de programmes de télévision du point de vue de la protection des intérêts des bénéficiaires de la Convention de Rome ne pouvaient être résolus de façon uniforme dans tous les pays. Il a exprimé l'avis que, dans la mesure où il offre des possibilités aux législateurs nationaux sur la base des solutions législatives adoptées ou prévues dans différents pays ainsi que de la pratique en vigueur concernant les relations contractuelles entre les différents intérêts en jeu, le rapport adopté par le Sous-comité sur la télévision par câble contenait des principes directeurs utiles aux Etats. Sur ce point, le Comité a noté que ce rapport recommandait aux législateurs nationaux de traiter les transmissions par câble comme des émissions de radiodiffusion.

29. Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 39 du rapport adopté par ledit Sous-comité, plusieurs délégations ont estimé que son libellé pourrait aboutir à une interprétation trop large de l'article 12 de la Convention de Rome en prévoyant une rémunération au cas où la télévision par câble serait considérée comme un moyen de communication au public. Elles ont rappelé à cet égard les termes de l'article 12 qui prévoit que la rémunération ne sera versée que si les phonogrammes sont utilisés directement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public et elles ont estimé que cet article 12 ne couvrirait pas la situation dont traitaient les paragraphes 34 à 39 dudit rapport qui concernent les retransmissions de transmissions captées.

30. Le Comité a décidé que le rapport du Sous-comité devait être communiqué à tous les Etats parties à la Convention de Rome, en attirant leur attention également sur les observations formulées ci-dessus à propos de son paragraphe 39.

31. Il a été signalé au Comité, pour son information, que l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union de Berne ont décidé, lors de leur récente session à Genève, qu'une réunion d'experts indépendants serait convoquée au début de 1980 sur la question des incidences en matière de droit d'auteur de la télévision par câble, en particulier en ce qui concerne les œuvres cinématographiques. La réunion proposée serait organisée par l'OMPI conjointement avec l'Unesco, sous réserve de consultations ultérieures avec cette Organisation.

32. Le Comité a été informé en outre que ledit groupe d'experts serait chargé de procéder à une

évaluation objective des mesures qui pourraient être proposées sur la base des législations nationales et des conventions internationales sur le droit d'auteur existantes, ou sur la base des amendements qui pourraient être apportés à ces législations ou à ces conventions, pour éviter que la télévision par câble n'entraîne l'érosion des droits qui s'attachent aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

33. Cette évaluation aurait également pour but la préparation d'un colloque mondial ayant pour thème la lutte contre la piraterie dont font l'objet les phonogrammes, les films et autres enregistrements audiovisuels, qui est prévu au programme de l'OMPI adopté pour 1980-1981 et qui serait organisé conjointement avec l'OIT et l'Unesco, sous réserve de l'accord de ces Organisations.

34. Le Comité a pris note de ces informations et a souhaité que dans le cadre du mandat dudit groupe d'experts soient également pris en considération les problèmes concernant les bénéficiaires de la Convention de Rome.

35. Lors de l'adoption du présent rapport, l'attention du Comité a été attirée, à titre d'information, sur les travaux des sous-comités qui ont examiné du point de vue du droit d'auteur les problèmes soulevés en matière de télévision par câble et qui ont estimé que la solution de ces problèmes ne requerrait pas une révision des conventions internationales sur le droit d'auteur existantes.

Sous-comité du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome sur les problèmes juridiques découlant de l'utilisation des vidéocassettes et disques audiovisuels

36. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents OIT/UNESCO/OMPI/ICR.7/8, 8 Add. et 8 Add. Corr.

37. L'observateur de l'INTERGU a informé le Comité que la dernière phrase du premier paragraphe de la page 5 du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.7/8 Add. devait être amendée comme suit: « Voilà pourquoi il a été proposé (*par l'auteur de la présente étude*) au Gouvernement fédéral de remanier le texte du paragraphe 53, alinéa 5, de la loi sur le droit d'auteur. . . ».

38. L'observateur de l'IFPI a exprimé l'espoir que les gouvernements prendront les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes examinés par le Sous-comité. Selon son organisation, la définition des « vidéogrammes » qui figure à l'annexe I du rapport du Sous-comité devrait être modifiée, car elle met davantage l'accent sur le support matériel que sur la fixation. Il a proposé que le terme « vidéogramme » soit défini comme suit: toute première fixation de

séquences d'images, avec ou sans sons, susceptible d'être reproduite sur pellicule cinématographique, vidéodisque, vidéocassette ou tout autre support matériel.

39. Plusieurs délégations ont émis l'opinion que la définition du terme « vidéogramme » devait être réexaminée compte tenu de la définition du phonogramme qui figure dans la Convention de Rome et dans la Convention phonogrammes.

40. Le Comité a estimé que la terminologie utilisée pour les vidéogrammes devait être la même dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins et a décidé d'attendre que la réunion des Comités droit d'auteur ait eu lieu pour prendre sa décision. Lors de l'adoption du présent rapport, le Comité a noté que les Comités droit d'auteur avaient décidé de ne pas modifier la définition du vidéogramme.

41. En ce qui concerne le paragraphe 17 du rapport du Sous-comité qui recommande qu'une compensation pour atténuer le préjudice causé aux intéressés par l'usage privé des vidéogrammes soit prélevée à la fois sur les appareils et sur les supports matériels, un certain nombre de délégations ont indiqué que différents systèmes de prélèvement existaient dans leurs pays. Par exemple, un prélèvement pouvait être opéré sur les appareils ou sur les supports matériels ou sur les deux.

42. Le Comité a noté qu'en toute hypothèse tous les contributeurs et titulaires de droits d'auteur devraient être les bénéficiaires du prélèvement envisagé.

Promotion de la Convention de Rome, de la Convention phonogrammes et de la Convention satellites

43. Le Comité a pris note des documents OIT/UNESCO/OMPI/ICR.7/9 et 10, et du fait que, à la suite du Séminaire de l'Asie et du Pacifique sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui s'est tenu à Bangkok en octobre 1977, les exposés faits à ce séminaire avaient été publiés et diffusés.

44. Le Comité a également pris note des recommandations adoptées par le Séminaire régional sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les Etats et territoires de l'Asie et du Pacifique qui s'est tenu à New Delhi en décembre 1978. Le Comité a été informé que les exposés faits à ce séminaire avaient également été récemment publiés et diffusés, ainsi que ses recommandations.

Adoption du rapport et clôture de la session

45. Le Comité a adopté à l'unanimité le présent rapport et, après les remerciements d'usage, le président a prononcé la clôture de la session.

Liste des participants

I. Etats membres du Comité

Autriche: R. Dittrich. **Brésil:** J. C. Costa Netto; I. de Freitas; C. de Souza Amaral. **Colombie:** P. Mendoza; N. Elkhazen. **Danemark:** W. Weincke; J. Nørup-Nielsen. **Equateur:** A. Ortiz. **Mexique:** A. V. Ramirez Lugo; A. Cué Bolaños; J. R. Bustillas. **Royaume-Uni:** V. Tarnofsky; A. Holt. **Soède:** A. H. Olsson; L. C. Berg; E. M. A. Böttiger. **Tchécoslovaquie:** M. Jelínek.

II. Observateurs

a) Etats parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité

Allemagne (République fédérale d'): M. Möller; J. Reinbothe. **Chili:** J. Retamal Favereau; W. Hayes Gonzalez; H. Zamorano; G. Villota Alderete. **Costa Rica:** I. Leiva de Billault; C. Corrales. **Italie:** I. Papini; G. Aversa; G. Catalini; M. Fabiani. **Luxembourg:** J. Jungers. **Norvège:** S. Gramstad.

b) Autres Etats

Arabie Saoudite: M. El Husayni. **Argentine:** H. Della Costa. **Cuba:** R. Solís Fereiro. **Egypte:** A. F. Abdel Baki. **Espagne:** M. del Corral Beltran; V. García Valero. **Etats-Unis d'Amérique:** H. J. Winter; D. Schrader. **France:** A. Françon;

A. Bourdalé-Dufau; A. Tramoni-Venerandi. Indonésie: A. M. Zaini. **Japon:** T. Araki; Y. Oyama; H. Gyoda. **Panama:** R. Decerega. **Pays-Bas:** E. Lukács; R. Kramer. **Portugal:** A. M. Pereira. **Saint-Siège:** L. Rousseau. **Suisse:** J.-L. Marro. **Togo:** N. Agblemagnon; M.-P. Kethouli. **Venezuela:** T. Alvarenga de Rodríguez; N. Coronil de Pagelson.

c) Organisation intergouvernementale

Conseil de l'Europe: H.-P. Furrer.

d) Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): R. Meinander; J. Elissabide. **Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM):** J. Elissabide. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** J. Elissabide. **Conseil international de la musique (CIM):** J. Masson-Forestier. **Fédération internationale des acteurs (FIA):** F. Delahalle; G. Croasdell. **Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF):** A. Brisson. **Fédération internationale des musiciens (FIM):** J. Morton; R. Leuzinger. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI):** J. Hall; G. Davies; E. Thompson; S. M. Stewart; J. C. Müller-Cbaves. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU):**

G. Halla. Syndicat international des auteurs (IWG): R. Fernay; E. Le Bris. Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC): J. Handl.

III. Secrétariat

Bureau international du Travail (BIT)

G. Bohère (*Chef du Service des employés et travailleurs intellectuels, Département des activités sectorielles*); S. C. Cornwell (*Service des employés et travailleurs intellectuels, Département des activités sectorielles*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M.-C. Dock (*Directeur, Division du droit d'auteur*); A. M. Alam (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

K.-L. Liguier-Laubbouet (*Vice-directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); S. Alikhan (*Directeur, Division du droit d'auteur*).

Législations nationales

NORVEGE

I

Loi amendant la loi relative au droit d'auteur (n° 2, du 12 mai 1961) et la loi sur les droits en matière de photographies (n° 1, du 17 juin 1960)

(N° 51, du 3 juin 1977) *

1. Dans la loi relative au droit d'auteur (n° 2, du 12 mai 1961), les dispositions suivantes sont ainsi libellées:

Article 16, second alinéa

Conformément à des dispositions plus détaillées prises par le Roi, il est permis, dans le cadre de l'enseignement, d'enregistrer des œuvres de l'esprit publiées sur des instruments pouvant les reproduire. Cette règle ne donne pas le droit d'enregistrer directement à partir de disques ou bandes fabriqués dans un but commercial. Elle ne donne pas non plus le droit de réaliser des reproductions d'œuvres cinématographiques également destinées à la projection par d'autres moyens que la télévision, à moins qu'il ne s'agisse que de courts extraits de l'œuvre utilisés dans l'émission. Les exemplaires d'œuvres de l'esprit produits conformément à la présente disposition ne doivent pas être utilisés dans d'autres buts.

Article 43, troisième alinéa

Les dispositions du premier alinéa de l'article 11, de l'article 13 et du second alinéa de l'article 16 sont applicables de la même façon.

2. Dans la loi sur les droits en matière de photographies (n° 1, du 17 juin 1960), les dispositions suivantes sont ainsi libellées:

5. Une reproduction isolée d'une photographie peut être faite pour l'usage privé.

Les règles du second alinéa de l'article 16 de la loi sur le droit d'auteur sont applicables de la même façon à la photographie.

L'exemplaire d'une photographie produit en vertu de cet article ne doit pas être utilisé à d'autres fins.

12. Lorsque, aux termes du deuxième alinéa de l'article 5 et des articles 7, 8, 9 et 10 ci-dessus, des photographies sont reproduites sans le consentement du photographe, le nom de ce dernier devra être mentionné selon la pratique normale.

3. La loi entrera en vigueur au moment où le Roi en décidera **.

* Voir *Le Droit d'auteur*, 1961, p. 258, et 1963, p. 28. — Traduction de l'OMPI.

** Décret royal du 23 décembre 1977 prenant effet le 1^{er} janvier 1978.

II

**Dispositions relatives au droit de réaliser des phonogrammes et des vidéogrammes
d'émissions scolaires et apparentées destinés à être utilisés
pour des activités d'enseignement**

(Décret royal du 23 décembre 1977) *

1. Dans le but de les utiliser pour l'enseignement scolaire, il est permis de réaliser des enregistrements sonores et visuels de programmes scolaires radiodiffusés ou de tout autre programme radiodiffusé de caractère essentiellement pédagogique. De tels enregistrements ne peuvent être réalisés que par les écoles ou les centres d'enregistrement agréés par le Ministère. Les enregistrements réalisés ne doivent pas être utilisés à d'autres fins ni en dehors du périmètre de l'école.

Le droit de réaliser des enregistrements ne s'applique pas aux écoles de danse ni à des écoles non visées par les présentes dispositions aux termes des décisions spéciales du Ministère des cultes et de l'éducation.

Ces dispositions ne donnent pas le droit de réaliser des enregistrements de films destinés à être projetés par d'autres moyens que la télévision, à moins qu'il ne s'agisse de courts extraits de l'œuvre utilisés dans l'émission.

Quels que soient le caractère ou la composition du programme, le centre d'enregistrement paiera un droit fixe pour chaque exemplaire réalisé. Ce droit sera fixé par voie de négociation et réparti entre le Fonds des artistes interprètes ou exécutants, la Caisse d'entraide de l'Association norvégienne du film, l'Association norvégienne des auteurs et traducteurs et le Bureau international de la musique de l'Association norvégienne des compositeurs TONO. Le Ministère des cultes et de l'éducation pourra décider d'un partage de la redevance avec d'autres fonds ou organismes.

Si un accord ne peut intervenir en ce qui concerne le montant ou la répartition de la redevance, le litige sera résolu selon les règles établies en application de l'article 51 de la loi sur la rétribution des œuvres intellectuelles et apparentées.

2. Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

A la même date seront abrogées les dispositions prévues par le décret royal du 20 octobre 1967 en application du second alinéa de l'article 16 de la loi sur le droit d'auteur.

* Traduction de l'OMPI.

PORTUGAL

I

Décret-loi

(N° 433/78, du 27 décembre 1978) *

L'article 67 du Code du droit d'auteur**, approuvé par le décret-loi n° 46.980, du 27 avril 1966, prévoit que les associations nationales ou étrangères constituées pour l'exercice et la défense des droits et intérêts des auteurs remplissent cette fonction en tant que mandataires, le mandat résultant de la simple qualité d'associé ou de l'inscription, sous quelque désignation que ce soit, en tant que bénéficiaire du service desdites associations; la qualité d'associé ou l'inscription en tant que bénéficiaire devront être consignées dans un registre public.

Excepté ce qui concerne les auteurs d'œuvres littéraires ou musicales destinées à des spectacles ou divertissements publics, pour lesquels l'enregistrement se trouve régi par le décret n° 42.661, du 20 novembre 1959, le registre public prévu dans le Code du droit d'auteur n'a pas été institué jusqu'à maintenant.

Le présent document organise de façon générale un tel système de registre.

L'occasion est saisie de réunir dans un tableau uniformisé les émoluments dus pour tous les actes d'enregistrement de compétence de la Direction des services du droit d'auteur ainsi que pour introduire des actualisations de la valeur desdits émoluments.

* Ce décret-loi a été promulgué le 6 décembre 1978. — Traduction de l'OMPI.

** Voir *Le Droit d'auteur*, 1967, p. 311 et suiv.

Le Gouvernement décrète, aux termes de la lettre c) du n° 1 de l'article 201 de la Constitution de la République, ce qui suit:

Article 1. — Le mandat, qu'il soit expressément conféré ou qu'il résulte d'une quelconque des qualités auxquelles se réfère l'alinéa 1) de l'article 67 du Code du droit d'auteur, ne pourra être exercé qu'après avoir été enregistré auprès de la Direction des services du droit d'auteur du Secrétariat d'Etat à la culture.

Art. 2. — 1) L'inscription au registre sera effectuée de la façon suivante:

- a) sur demande du mandataire, du mandant ou de son représentant légal ou procureur suffisant, accompagnée d'un document prouvant le mandat. Si le document est rédigé en langue étrangère, une traduction pourra en être exigée;
- b) dans les cas prévus à l'article 67, alinéa 1), du Code du droit d'auteur, la demande devra être accompagnée de listes comprenant l'indication des noms des associés ou des bénéficiaires des associations ou sociétés et d'un exemplaire des statuts ou du pacte social respectifs.

2) Les listes mentionnées à la lettre b) de l'alinéa 1) devront porter un sceau blanc ou en couleurs de l'association ou de la société et être paraphées par une personne habilitée.

3) Les dispositions de la partie finale de la lettre a) de l'alinéa 1) s'appliquent aux textes qui accompagnent les noms des auteurs représentés lorsqu'ils sont inscrits dans une langue étrangère.

4) Les listes mentionnées à l'alinéa 2) seront accompagnées de fiches concernant chaque auteur, conformes au modèle établi par l'arrêté n° 102/77, du 2 mars, faute de quoi elles ne seront pas acceptées; les listes, après avoir été enregistrées et numérotées,

seront considérées comme faisant partie intégrante du registre.

Art. 3. — La Direction des services du droit d'auteur, sur requête de toute personne prouvant un intérêt légitime, inscrira les faits sujets à enregistrement, conformément aux termes des articles précédents.

Art. 4. — Les inscriptions effectuées selon les dispositions des articles 80 et suivants du décret n° 42.661, du 20 novembre 1959, seront transcrites officieusement auprès de la Direction des services du droit d'auteur, tout en restant valables tant que cette transcription n'est pas faite.

Art. 5. — Pour les enregistrements et certificats prévus à l'article 1 et à l'article 4, seront dues les taxes qui résultent du tableau annexé au présent document et qui en fait partie intégrante.

Art. 6. — Sont abrogés les articles 80, 81, 82, 83, 84 et 85 du décret n° 42.661, du 20 novembre 1959, ainsi que les taxes d'émoluments des Services du registre de la propriété littéraire, scientifique et artistique, qui sont remplacées par le tableau unifié des taxes d'émoluments à payer pour les actes d'enregistrement auprès de la Direction des services du droit d'auteur.

Art. 7. — Les émoluments seront versés à la caisse de l'Etat jusqu'au dixième jour du mois qui suit celui au cours duquel ils ont été exigés.

Art. 8. — Les associations auxquelles se réfère l'article 67 du Code du droit d'auteur, ainsi que les sociétés qui se proposent des buts analogues et qui, à la date de la publication du présent document, exercent légalement leur activité, devront procéder à leur inscription, conformément aux présentes dispositions, dans un délai de 180 jours, qui pourra être prolongé si les raisons s'avèrent justifiées.

II

Décret-loi

(N° 411/78, du 19 décembre 1978) *

Considérant que les auteurs d'œuvres destinées à des spectacles et divertissements publics bénéficient d'une protection administrative, étant donné que les visas de la Direction des services de spectacles ne peuvent être concédés que sur présentation d'une autorisation écrite des auteurs des œuvres à utiliser;

Considérant qu'il est juste que les auteurs d'œuvres éditées graphiquement ou phonographiquement bénéficient d'une protection semblable:

Le Gouvernement décrète, aux termes de la lettre a) du n° 1 de l'article 201 de la Constitution de la République, ce qui suit:

Article unique. — Dans l'acte de dépôt légal de toute œuvre intellectuelle éditée graphiquement ou phonographiquement, l'éditeur devra faire la preuve qu'une autorisation du titulaire des droits d'auteur a été donnée pour ladite édition.

* Ce décret-loi a été promulgué le 30 novembre 1978. — Traduction de l'OMPI.

ROYAUME-UNI

I

Loi de 1979 sur le droit de prêt au public

Loi destinée à conférer aux auteurs un droit de prêt au public, et à des fins connexes

(Du 22 mars 1979)*

Etablissement d'un droit de prêt au public

1. — 1) En conformité d'un système qu'il incombera au Secrétaire d'Etat d'établir et de mettre en vigueur, il est conféré aux auteurs un droit, connu sous le nom de « droit de prêt au public », qui consistera à recevoir de temps à autre, d'un fonds central, des versements à l'égard de ceux de leurs livres qui sont prêtés au public par les bibliothèques locales du Royaume-Uni.

2) Les classes, descriptions et catégories de livres à l'égard desquelles le droit de prêt au public existe et les barèmes des versements du Fonds central au titre dudit droit seront fixés par le système ou dans le cadre de ses dispositions; en l'établissant, le Secrétaire d'Etat consultera des représentants des auteurs, des administrateurs des bibliothèques ainsi que d'autres personnes qui semblent pouvoir être concernées par sa mise en place.

3) Le Secrétaire d'Etat désignera un fonctionnaire dont le titre sera *Registrar of Public Lending Right* [*Registrar* du droit de prêt au public]; l'annexe à la présente loi est applicable en ce qui concerne le *Registrar*.

4) Le *Registrar* est chargé d'établir et de tenir, en conformité du système, un registre où seront consignés les détails relatifs aux livres à l'égard desquels un droit de prêt au public existe et aux personnes habilitées à jouir de ce droit à l'égard de tout livre ainsi enregistré.

5) Le *Registrar* détermine, le cas échéant, en conformité du système, les sommes qui pourraient être dues, au titre du droit de prêt au public, pour tout livre enregistré; toute somme dont l'exigibilité sera ainsi établie sera recouvrable par le *Registrar* à titre de dette envers la personne qui sera à ce moment titulaire de ce droit à l'égard d'un tel livre.

6) Sous réserve de toute disposition qui pourrait être prise dans le cadre du système, la durée du droit de prêt au public pour un livre s'étend de la date de sa première publication (ou du début de l'année de la soumission d'une demande d'enregistrement dudit livre si cette date est postérieure) jusqu'à l'expiration de 50 ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle l'auteur est mort.

7) Dans le cadre du système, il sera pris les dispositions nécessaires pour que ledit droit

- a) soit établi par voie d'enregistrement;
- b) soit transmissible en tant que bien meuble par cession ou concession, par disposition testamentaire ou en vertu de la loi;
- c) puisse être revendiqué par la personne titulaire dudit droit à un moment donné, ou en son nom;
- d) puisse faire l'objet d'un renoncement (total ou partiel, provisoire ou définitif) par voie de notification adressée à cet effet au *Registrar*.

Le Fonds central

2. — 1) Le Fonds central sera créé par le Secrétaire d'Etat et placé sous le contrôle du *Registrar*, qui en assurera la gestion.

2) Il sera versé au Fonds de temps à autre, sur des crédits votés par le Parlement, les sommes requises, de l'avis du Secrétaire d'Etat agissant avec l'approbation du Trésor public, pour faire face aux obligations du Fonds; toutefois, lesdites sommes ne devront pas dépasser, au titre d'un exercice financier, un montant total de 2 millions de livres après déduction de toutes sommes versées au cours de cet exercice, sur les fonds ainsi obtenus, au titre du paragraphe 2 de l'annexe à la présente loi (traitement, pension, etc., du *Registrar*).

3) Avec l'assentiment du Trésor public, le Secrétaire d'Etat peut relever périodiquement, par voie d'ordonnance revêtant la forme d'un instrument législatif, la limite fixée aux sommes dues en vertu de l'alinéa 2) ci-dessus pour des exercices financiers suivant celui dans lequel l'ordonnance est promulguée; toutefois, une telle ordonnance ne peut être promulguée à moins d'avoir été soumise sous forme de projet à la Chambre des communes et approuvée par une résolution de ladite Chambre.

4) Le Fonds central verse

- a) telles sommes qui pourront être dues de temps à autres, en conformité du système, au titre du droit de prêt au public; et
- b) les frais administratifs encourus par le *Registrar* ainsi que tous autres débours et dépenses dont il est expressément prévu dans la présente loi qu'ils devront être couverts par le Fonds.

* Traduction de l'OMPI.

5) Tout montant perçu par le *Registrar* à la suite d'une vente de biens ou de toute autre manière dans l'exercice de ses fonctions, ou aux termes des dispositions de la présente loi, doit être versé au Fonds central, sauf lorsque le Secrétaire d'Etat en décide autrement avec l'approbation du Trésor public; auquel cas ledit montant sera versé au Fonds d'amortissement.

6) Le *Registrar* doit tenir une comptabilité en bonne et due forme et autres registres ainsi que préparer pour chaque exercice financier du Fonds des états financiers sous la forme correspondant aux instructions données par le Secrétaire d'Etat avec l'approbation du Trésor public; lesdits états doivent être soumis, au plus tard le 31 août de l'année qui suit la fin dudit exercice financier, au Contrôleur et vérificateur des comptes qui, les ayant examinés et authentiqués, en soumettra des copies, accompagnées de son rapport y relatif, à chacune des Chambres du Parlement.

Le système et son administration

3. — 1) Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Secrétaire d'Etat élaborera le projet d'un système d'application et en soumettra un exemplaire à chacune des Chambres du Parlement.

2) Si le projet de système est approuvé par une résolution de chacune des Chambres, le Secrétaire d'Etat en assurera l'entrée en vigueur (sous forme de projet) par la voie d'une ordonnance revêtant la forme d'un instrument législatif, destiné à être soumis par la suite au Parlement; cette ordonnance pourra prévoir une date d'entrée en vigueur différente pour les diverses dispositions du système.

3) Le système devra être conçu de telle sorte que l'existence d'un droit de prêt au public soit fonction du nombre de fois où les livres auront été prêtés par des bibliothèques déterminées et que son importance puisse être vérifiée de la même manière, les modalités devant être précisées dans le système ou définies en conformité des dispositions prévues dans le cadre dudit système.

4) A cette fin, le terme « bibliothèque »

a) s'entend de toute collection de livres détenue par l'administration d'une bibliothèque locale aux fins de prêt au public; et

b) comprend toute collection de ce type exploitée de manière itinérante.

5) Le système peut prévoir que les administrations des bibliothèques locales soient tenues

a) de fournir, le cas échéant et à la demande du *Registrar* ou sur instructions du Secrétaire d'Etat et sous la forme requise, des informations sur les prêts au public de livres à l'égard desquels existe le droit de prêt au public, ou d'autres livres, effectués par lesdites bibliothèques; et

b) de faire numéroter les livres, ou de les marquer ou coder de toute autre manière, afin de faciliter le maintien du registre ainsi que la vérification et l'administration du droit de prêt au public.

6) Le *Registrar* doit rembourser aux administrations des bibliothèques locales, en prélevant les sommes nécessaires sur le Fonds central, toutes les dépenses par elles encourues aux fins de donner effet au système, le montant desdites dépenses étant déterminé sur la base des calculs prescrits dans le cadre du système.

7) Sous réserve des dispositions de la présente loi (et notamment des dispositions qui précèdent du présent article), le système peut être modifié de temps à autre par le Secrétaire d'Etat à la suite des consultations prévues à l'alinéa 2) de l'article 1 ci-dessus. Les modifications ainsi adoptées entrent en vigueur à la suite d'une ordonnance revêtant la forme d'un instrument législatif, sous réserve de leur annulation en application d'une résolution de l'une ou de l'autre des Chambres du Parlement; elles peuvent comporter telles dispositions accessoires et transitoires que le Secrétaire d'Etat jugera appropriées aux fins de la poursuite du système tel que modifié.

8) Chaque année, le Secrétaire d'Etat doit élaborer et soumettre à chacune des Chambres du Parlement un rapport sur le fonctionnement du système.

Le registre

4. — 1) Le registre doit être tenu sous la forme et contiendra les détails relatifs aux livres et à leurs auteurs qui pourront être prescrits.

2) Il ne peut être donné suite à aucune demande d'inscription d'un livre au registre à moins que ledit livre n'appartienne à une classe ou à une catégorie, ou ne réponde à une description, prévues comme donnant lieu à un droit de prêt au public.

3) Le système doit assurer que les inscriptions portées au registre soient concluantes en ce qui concerne tant l'existence d'un droit de prêt au public à l'égard d'un livre déterminé que, le cas échéant, les personnes titulaires dudit droit à un moment donné.

4) Le système doit prévoir l'inscription au registre ou la modification d'une telle inscription, sur demande formulée dans les formes prescrites avec les détails prévus (authentifiés dans les formes prescrites) fournis à l'appui pour désigner, le cas échéant, pour chaque livre, le titulaire à un moment donné du droit de prêt au public à l'égard dudit livre.

5) Le *Registrar* peut ordonner la suppression du registre de toute inscription relative à un livre à l'égard duquel aucun montant n'est devenu exigible au titre du droit de prêt au public pendant une période d'au moins dix ans, sans préjudice toutefois pour une demande ultérieure de réinscription au registre.

6) Le *Registrar* peut exiger le versement de droits, calculés selon le barème et à des taux prescrits, pour la délivrance de transcriptions d'inscriptions au registre; la transcription d'une inscription, certifiée conforme de la main du *Registrar* ou d'un fonctionnaire de son administration habilité à ce faire (sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la compétence dudit fonctionnaire en cette matière) constitue une preuve recevable dans toute procédure judiciaire comme ayant une valeur égale à celle de l'original.

7) Toute personne qui fait sciemment, à propos d'une quelconque inscription au registre, une déclaration dont un détail essentiel est faux ou qui fait imprudemment une quelconque déclaration dont un détail essentiel est faux se rend coupable d'un délit; et toute personne coupable d'un délit aux termes du présent article peut être condamnée à la suite d'une procédure sommaire à une amende d'un montant maximum de 1 000 livres.

8) Lorsqu'il est prouvé qu'un délit aux termes de l'alinéa 7) ci-dessus, commis par une personne morale, l'a été avec le consentement ou la complicité d'un directeur, d'un gérant, d'un secrétaire ou de tout autre fonctionnaire analogue, ou par toute personne prétendant agir en semblable capacité, ou que ledit délit peut être attribué à une quelconque négligence de la part d'une telle personne, ladite personne sera coupable dudit délit au même titre que la personne morale et pourra être poursuivie en conséquence.

Lorsque les affaires d'une personne morale sont administrées par ses membres, les dispositions du présent alinéa sont applicables à tous les actes commis par un membre dans l'exercice de ses fonctions administratives ou à toute carence dudit membre dans ce domaine comme s'il était directeur de ladite personne morale.

Citation, etc.

5. — 1) La présente loi peut être citée sous le nom de loi de 1979 sur le droit de prêt au public.

2) Dans le texte de la présente loi, toute référence au « système » vise le système élaboré et mis en vigueur par le Secrétaire d'Etat en conformité des articles 1 et 3 de la présente loi (y compris le système tel que modifié de temps à autre aux termes de l'alinéa 7) de l'article 3); en outre,

« administration d'une bibliothèque locale » s'entend

- a) d'une administration de bibliothèque aux termes du *Public Libraries and Museums Act 1964*,
- b) d'une administration réglementaire de bibliothèque aux termes du *Public Libraries (Scotland) Act 1955*, et
- c) d'un Conseil de l'éducation et des bibliothèques aux termes de l'*Education and Libraries (Northern Ireland) Order 1972*;

« prescrit » signifie prescrit dans le cadre du système; « le registre » s'entend du registre prévu aux termes de l'alinéa 4) de l'article 1, à établir et à maintenir par le *Registrar*;

« le *Registrar* » s'entend du *Registrar* du droit de prêt au public.

3) La présente loi entre en vigueur à une date qui doit être fixée par une ordonnance du Secrétaire d'Etat revêtant la forme d'un instrument législatif, destiné à être soumis par la suite au Parlement.

4) La présente loi est applicable à l'Irlande du Nord.

ANNEXE

Article 1.3)

Le *Registrar* du droit de prêt au public

1. Le *Registrar* exerce et quitte ses fonctions en conformité de son mandat; toutefois, il peut à tout moment soumettre sa démission par notification écrite adressée au Secrétaire d'Etat, et celui-ci peut à tout moment démettre de ses fonctions le titulaire du poste de *Registrar* pour cause d'incapacité ou d'inconduite.

2. 1) Il est versé au *Registrar*, sur des crédits votés par le Parlement, telle rémunération et telles indemnités que le Secrétaire d'Etat pourra fixer avec l'approbation du Ministre de la fonction publique.

2) Dans le cas d'un titulaire du poste de *Registrar* que pourra déterminer le Secrétaire d'Etat avec l'approbation du Ministre de la fonction publique, il sera versé, sur les crédits ainsi votés, la pension, les indemnités ou les primes audit titulaire ou à ses ayants droit, ou encore les montants contributifs ou autres en vue du paiement d'une telle pension, de telles indemnités ou de telles primes, qui pourront être fixés.

3. S'il apparaît au Secrétaire d'Etat, lorsqu'une personne cesse d'exercer les fonctions de *Registrar*, que des circonstances spéciales justifient le paiement d'une indemnisation à celui-ci, il pourra lui être versé (avec l'approbation du Ministre de la fonction publique), sur les crédits du Fonds central, une indemnité d'un montant qui pourra être ainsi fixé.

4. La mention ci-après sera insérée, à l'endroit approprié dans l'ordre alphabétique, dans le texte du *House of Commons Disqualification Act 1975*, titre III de l'annexe 1 (*other disqualifying offices*):

« *Registrar of Public Lending Right* »;

une mention analogue sera portée dans le texte du titre III de l'annexe 1 au *Northern Ireland Assembly Disqualification Act 1975*.

5. 1) Le *Registrar* du droit de prêt au public constitue, sous cette désignation, une « corporation

sole » [personne morale composée de personnes se succédant dans cette fonction] dotée d'un sceau.

2) Le *Registrar* ne doit pas être considéré comme un fonctionnaire ou un agent de la Couronne.

6. Le *Documentary Evidence Act 1868* sera applicable comme si le *Registrar* figurait dans la première colonne de l'annexe à ladite loi, comme si ledit *Registrar* et toute personne habilitée à agir en son nom étaient mentionnés dans la deuxième colonne de ladite annexe et comme si les règlements visés dans ladite loi englobaient tout document délivré par le *Registrar* ou par toute personne habilitée à agir en son nom.

7. 1) Le *Registrar* peut nommer à son gré des *Registrars* adjoints et du personnel, sous réserve de l'approbation du Secrétaire d'Etat quant à leur nombre; les conditions d'emploi, la rémunération et les indemnités dus auxdits adjoints et audit personnel seront fixées par le *Registrar*.

2) En ce qui concerne les personnes qu'il aura nommées en vertu du présent paragraphe, le *Registrar* pourra donner des instructions

a) pour que leur soient versées, ou que soient versées à leurs ayants droit, les pensions, indemnités et primes qu'il pourra fixer;

b) pour que des versements soient effectués en vue de la constitution de telles pensions, indemnités et primes qu'il pourra fixer;

c) pour que des systèmes soient établis et maintenus (avec ou sans participation financière) en vue du versement auxdites personnes ou à leurs ayants droit des pensions, indemnités et primes qu'il pourra fixer.

3) Toutes les sommes requises au titre des rémunérations et indemnités prévues au présent paragraphe, ainsi que des pensions, indemnités, primes et autres montants à verser en vertu de l'alinéa 2) ci-dessus, seront imputées au Fonds central.

4) L'approbation du Secrétaire d'Etat et du Ministre de la fonction publique est requise pour toute instruction donnée ou toute décision prise par le *Registrar* en vertu du présent paragraphe.

8. Tout acte que la présente loi (sauf le paragraphe 7 de la présente annexe), le système prévu ou les dispositions adoptées dans le cadre dudit système autorisent le *Registrar* à accomplir ou exigent de lui peut être accompli par un *Registrar* adjoint ou un membre du personnel du *Registrar* muni à cette fin, pour l'ensemble de ses activités ou pour un acte déterminé, d'une autorisation écrite du *Registrar*.

II

Ordonnance de 1979 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)

(N° 577, du 23 mai 1979, entrée en vigueur le 21 juin 1979)

1. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1979 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) et entre en vigueur le 21 juin 1979.

2. — L'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)¹ est amendée à nouveau en incluant, à l'annexe 2 (qui énumère les pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur mais qui ne sont pas membres de l'Union de Berne), la mention, dans la colonne de gauche, de El Salvador et, en regard dans la colonne de droite, la date du 21 juin 1979.

3. — La présente ordonnance s'étend à tous les pays énumérés dans l'annexe ci-dessous.

ANNEXE

Pays auxquels d'étend la présente ordonnance

Bermudes	Iles Caïmanes
Belize	Iles Falkland et dépendances
Gibraltar	Iles Vierges britanniques
Hong-Kong	Montserrat
Ile de Man	Ste-Hélène et dépendances

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales). Elle tient compte de l'adhésion de El Salvador à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

La présente ordonnance s'étend aux pays dépendants du *Commonwealth* auxquels s'étend l'ordonnance de 1972.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 180.

SUEDE

I

**Loi modifiant la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur
sur les œuvres littéraires et artistiques**

(N° 488, du 8 juin 1978) *

Conformément à la décision du Parlement concernant la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques **, il est prescrit:

- qu'à l'article 12, au deuxième alinéa de l'article 18, aux articles 22, 51 et 62, les mots « le Roi », dans leurs différentes formes grammaticales, seront remplacés par « le Gouvernement » dans la forme appropriée,
- que les articles 45, 46, 48 et 49 auront le libellé reproduit ci-après,
- que trois nouveaux articles, numérotés 22a à 22c, seront insérés dans la loi avec le libellé ci-dessous:

Art. 22a. — Lorsque l'organisme visé au premier alinéa de l'article 22 a le droit d'émettre l'œuvre reproduite, cet organisme peut, pour garder trace à l'avenir du contenu du programme, enregistrer l'œuvre sur un support permettant de la reproduire. Si cet enregistrement a une valeur documentaire, il peut être conservé dans les archives conformément à la loi de 1978 (n° 487) sur le dépôt légal des écrits et des enregistrements sonores et visuels.

Les enregistrements visés au premier alinéa ne peuvent être utilisés qu'aux fins de témoignage, sauf dans les cas prévus à l'article 22c.

Art. 22b. — En ce qui concerne la mise en archives prévue à l'article 22a, les œuvres cinématographiques publiées peuvent être conservées sur un support permettant de les reproduire.

Art. 22c. — Lorsqu'un exemplaire de l'œuvre publiée est conservé dans des archives comme prévu à l'article 22a, le service d'archives peut fabriquer des exemplaires isolés de l'œuvre si cela est nécessaire pour des raisons de sécurité ou de protection en cas de danger. Les archives peuvent également fabriquer des exemplaires isolés à des fins de recherche. Les exemplaires fabriqués en vertu du présent article ne doivent pas être employés à d'autres fins.

Art. 45. — Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant récite, représente ou exécute une œuvre littéraire ou artistique, nul ne peut, sans le consentement de l'artiste, fixer cette communication sur un disque, une

pellicule cinématographique ou tout autre support matériel qui permet de la reproduire ou communiquer, ni la radiodiffuser par voie sonore ou visuelle, ni la rendre accessible au public en transmission directe.

Si la communication a été fixée sur un des supports matériels visés à l'alinéa précédent, nul ne peut, sans le consentement de l'artiste, la transférer d'un support matériel à un autre avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de l'année civile suivant celle de la fixation.

Les dispositions des articles 3 et 9, du premier alinéa de l'article 11, du premier alinéa de l'article 14, des articles 17, 20 et 21, du premier alinéa de l'article 22, des articles 22a à 22c, 24, 24a, 27, 28, 41 et 42 sont applicables, par analogie, aux fixations, radiodiffusions, transmissions et transferts visés au présent article.

Art. 46. — Nul ne peut, sans le consentement du producteur du phonogramme, copier un disque ou toute autre fixation de sons avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de l'année civile suivant celle de la fixation. Est également considéré comme copie tout transfert d'un phonogramme effectué d'un support matériel à un autre.

Les dispositions de l'article 9, du premier alinéa de l'article 11, du premier alinéa de l'article 14, des articles 17 et 21, du premier alinéa de l'article 22, des articles 22a à 22c, 24 et 24a sont applicables, par analogie, aux procédés pour lesquels le consentement du producteur est prévu au présent article.

Art. 48. — Nul ne peut, sans le consentement de l'organisme de radiodiffusion sonore ou visuelle, réémettre une émission ni la fixer sur un support matériel qui permet de la reproduire ou communiquer. A défaut d'un tel consentement, aucune émission visuelle ne peut non plus être communiquée publiquement dans un cinéma ou local similaire.

Si une émission a été fixée sur un des supports matériels visés à l'alinéa précédent, nul ne peut, sans le consentement de l'organisme émetteur, en effectuer le transfert d'un support matériel à un autre avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de l'année civile suivant celle de l'émission.

Les dispositions de l'article 9, du premier alinéa de l'article 11, du premier alinéa de l'article 14, des articles 17, 20 et 21, du premier alinéa de l'article 22,

* Publiée dans *Svensk författningssamling* du 22 juin 1978.

** Voir *Le Droit d'auteur*, 1961, p. 156 et suiv., 1972, p. 170, 1974, p. 48, et 1977, p. 68.

des articles 22a à 22c, 24 et 24a sont applicables, par analogie, aux cas visés au présent article.

Art. 49. — Nul ne peut, sans le consentement du producteur de l'ouvrage et avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'année civile suivant celle de l'édition de l'ouvrage, copier des catalogues, tableaux ou compilations similaires qui réunissent un grand nombre de renseignements.

Les dispositions de l'article 9, du premier alinéa de l'article 11, des articles 14, 22a à 22c, 24 et 24a sont applicables, par analogie, aux ouvrages visés au présent article. Si un tel ouvrage, en tout ou en partie,

constitue une œuvre protégée par les dispositions relatives au droit d'auteur proprement dit, ce droit peut également être exercé.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1978. Elle est applicable également aux œuvres créées avant son entrée en vigueur. Les dispositions concernant les œuvres seront applicables par analogie aux représentations ou exécutions et aux émissions de radiodiffusion sonore ou visuelle, conformément aux articles 45, 46 et 48 ainsi qu'aux ouvrages visés à l'article 49.

II

Loi modifiant la loi de 1960 (n° 730) relative au droit sur les images photographiques

(N° 489, du 8 juin 1978) *

Conformément à la décision du Parlement concernant la loi de 1960 (n° 730) relative au droit sur les images photographiques**, il est prescrit:

- qu'aux articles 6, 9, 11 et 23, les mots « le Roi », dans leurs différentes formes grammaticales, seront remplacés par « le Gouvernement » dans la forme appropriée,
- que l'article 12 aura le libellé ci-dessous:

Art. 12. — Est licite, dans l'intérêt de la justice ou de la sécurité publique, l'utilisation de toute image photographique.

Les dispositions des articles 9 et 24 de la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œu-

vres littéraires et artistiques seront applicables, par analogie, aux images photographiques, les dispositions de ladite loi qui concernent les œuvres relevant des arts graphiques et plastiques s'appliquant *mutatis mutandis* aux images photographiques d'une valeur artistique ou scientifique.

Nonobstant le droit sur les images photographiques, les documents officiels doivent être tenus à la disposition du public de la manière prévue au chapitre 2 de la loi sur la liberté de la presse.

En ce qui concerne la protection des photographies, les articles 22a à 22c de la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques seront applicables par analogie.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1978. Elle est applicable également aux photographies créées avant son entrée en vigueur.

* Publiée dans *Svensk författningssamling* du 22 juin 1978.

** Voir *Le Droit d'auteur (Copyright)*, 1962, p. 82, et 1974, p. 49.

Etudes générales

La loi de 1979 du Royaume-Uni sur le droit de prêt au public

Gavin McFARLANE*

L'entrée en vigueur, le 22 mars de cette année, de la loi de 1979 sur le droit de prêt au public — dont le texte est publié dans le présent numéro — marque le couronnement d'une campagne menée pendant près de trois décennies au Royaume-Uni. Ceux qui s'intéressent à la protection des créateurs par la voie du droit d'auteur, et en particulier les forces rangées sous la bannière de la Société des auteurs à Londres, avaient lutté, au cri de ralliement « Justice pour les auteurs », afin d'obtenir que la législation reconnaisse à l'auteur d'un livre le droit d'être indemnisé toutes les fois que son œuvre est prêtée au public. Au fil des ans, les oppositions ont été nombreuses et, bien que le Parlement eût été saisi à diverses reprises de projets de loi tendant à introduire ce droit dans la législation du Royaume-Uni, ces textes avaient toujours été repoussés ou retirés, parfois au milieu de vives controverses.

Le projet finalement devenu loi est celui qui a été mentionné par M. Denis de Freitas dans sa « Lettre du Royaume-Uni » (*Le Droit d'auteur*, 1979, p. 183). S'il faut rendre hommage à tous les intéressés pour la part de mérite qui leur revient — et elle est considérable — dans le fait que cette loi est enfin entrée dans la législation du Royaume-Uni, il importe de ne pas oublier ceux qui ont joué un rôle au cours des années antérieures en faisant du droit de prêt au public un sujet de conversation, et dont l'énergie a rassemblé des partisans en faveur de la campagne qui a ainsi fini par bénéficier de l'appui de tous les grands partis politiques représentés au Parlement.

Dès 1951 déjà, le romancier John Brophy avait suggéré d'indemniser les auteurs pour le prêt de leurs œuvres au public en prélevant simplement chaque fois un droit d'un penny ancien auprès de quiconque emprunterait un livre dans une bibliothèque publique. Cette méthode pratique et directe ne réunit jamais beaucoup d'appuis, et l'idée du « penny de Brophy » finit par disparaître. La principale cause de son abandon fut peut-être l'opposition énergique des autorités à qui aurait incombé, en dernière analyse, la responsabilité de la perception de toute redevance directement imposée à l'emprunteur.

Les réseaux de bibliothèques publiques d'Ecosse, du Pays de Galles et d'Angleterre sont des institutions anciennes qui jouissent de l'intérêt général.

Leurs origines remontent aux mouvements d'éducation ouvrière et aux tentatives effectuées au siècle dernier pour apporter la culture et l'instruction à ceux qui n'auraient pas eu les moyens d'y accéder en l'absence de ces bibliothèques. De ce fait, leur situation est si forte qu'il ne se trouverait certainement aucun groupe politique pour oser enfreindre la règle implicite qui veut que la Grande-Bretagne ne connaisse jamais d'« impôt sur la connaissance ». Ainsi, par exemple, les livres, les journaux et les périodiques ne sont pas soumis dans notre pays à un taux déterminé de la taxe à la valeur ajoutée positive. Après l'échec du « penny de Brophy », les auteurs avaient espéré que la Commission Roberts, constituée en 1957 pour examiner le fonctionnement du système des bibliothèques publiques, formulerait quelque recommandation favorable concernant un droit de prêt au public en faveur des auteurs; leurs espoirs furent toutefois déçus, car le rapport de la Commission ne contenait aucune allusion à cette question.

Etant donné qu'un certain nombre de personnalités ayant des liens avec les milieux politiques avaient fini par s'intéresser à ce problème, il fut décidé que l'on tenterait de s'y attaquer directement par une action entreprise au sein du Parlement. Un projet de loi fut donc présenté qui s'efforçait de faire adopter la mesure souhaitée par le biais d'un amendement à la loi de 1956 sur le droit d'auteur. Bien que cette tentative se soit soldée par un échec, elle constitue une étape importante dans l'histoire du droit de prêt au public. Un effort énergique, sous la forme d'une proposition d'amendement à la loi sur le droit d'auteur, pour faire admettre le droit de prêt, faillit bien réussir au cours des années soixante. Si tel avait été le cas, les auteurs en auraient retiré des avantages financiers sensiblement supérieurs à ceux dont on les fait bénéficier aujourd'hui.

A la même époque, de vains efforts furent accomplis pour faire adopter le principe de l'indemnisation de l'homme de lettres pour le prêt au public par la voie d'un amendement direct de la législation applicable aux bibliothèques publiques. L'on ne s'étonnera sans doute pas d'apprendre qu'aucune de ces deux tentatives ne résista à des manœuvres d'obstruction au Parlement: l'un des projets de loi fut ainsi repoussé en 1960 et l'autre en 1961.

Le lieu de l'action se déplaça alors et la lutte, au lieu de se poursuivre au sein du Parlement, prit la

* LL.M., PhD, Barrister à Londres.

forme de discussions et de débats en public. Sir Alan Herbert, vétéran de la campagne en faveur des droits des auteurs et habile négociateur, se rendit compte que toute tentative d'introduire un droit de prêt au public sous la forme d'une redevance imposée à l'emprunteur était vouée à l'échec. Il rechercha alors une alternative; celle-ci fut élaborée et publiée en 1962 sous la forme d'une brochure intitulée *Libraries: Free for All?* qui proposait une redevance annuelle fixe pour chaque lecteur inscrit.

C'est ainsi que, lorsqu'un projet de loi relatif aux bibliothèques et aux musées publics fut présenté au Parlement en 1964, il contenait une tentative d'introduction d'un droit de prêt au public, présenté cette fois sous la forme d'une taxe que les bibliothèques étaient autorisées à percevoir. Ces premières tentatives servirent indubitablement la cause des auteurs; en dépit de leur échec, elles valurent aux arguments des auteurs une publicité fort utile. Rétrospectivement, il apparaît qu'un droit fondé sur la perception d'une redevance fixe par unité d'utilisation ou par ouvrage n'aurait pas nécessairement joué à l'avantage des auteurs, car dans une période d'inflation la valeur réelle de ce type de recettes fixes s'érode rapidement.

Forts de l'expérience acquise au cours des négociations qui viennent d'être évoquées, les représentants des auteurs purent remettre sur pied un autre projet qui, à l'époque, faillit bien être accepté. Il s'agissait d'une proposition visant à élire un comité administratif composé d'auteurs, d'éditeurs et de bibliothécaires. Cet organe aurait fonctionné sous l'égide du Ministère de l'éducation et de la science (*Department of Education and Science*), et tant les éditeurs que les auteurs auraient été tenus, pour y siéger, de présenter des listes annuelles de ceux de leurs livres qui étaient protégés par le droit d'auteur. Le Comité aurait réuni ces éléments d'information en un seul registre qui aurait été envoyé à un groupe de trois administrations représentatives de bibliothèques publiques; celles-ci auraient alors dressé un état des livres protégés par le droit d'auteur figurant à la fois dans ce registre et dans leurs stocks.

Les redevances auraient ainsi été calculées sur la base des stocks détenus par les bibliothèques plutôt qu'à partir d'une estimation des prêts effectués au cours d'une période donnée. Dans l'intention des auteurs du projet, ces trois administrations de bibliothèques publiques auraient regroupé des administrations respectivement responsables des bibliothèques dans un comté, dans une grande ville et dans une circonscription (*borough*) dans le cadre du Conseil du Grand Londres (*Greater London Council*). Chaque année, l'une de ces administrations aurait laissé sa place à une autre administration de la même catégorie; dans le cas de celles respectivement responsables dans un comté et dans une grande ville, la nouvelle administration aurait été choisie dans une autre région du Royaume-Uni.

De cette manière, aucune administration n'aurait siégé au Comité pendant plus de trois années consécutives, et un choix minutieux des régions aurait permis, espérait-on, d'obtenir un échantillonnage représentatif des usagers des bibliothèques publiques. Grâce aux éléments d'information recueillis, le Comité se serait basé sur les états échantillons pour calculer un total estimatif de l'ensemble des stocks détenus par toutes les bibliothèques. Le versement dû pour chaque livre aurait ensuite été établi en fonction de la somme totale mise à la disposition pour le fonctionnement du système. L'auteur aurait perçu 75 %, et l'éditeur 25 %, de toute somme due. Il était prévu de réserver le taux de 100 % aux 2000 premiers exemplaires de n'importe quel titre; la tranche comprise entre 2000 et 5000 exemplaires aurait été rémunérée à raison de 50 % et tous les titres dépassant 5000 unités à raison de 25 %. Dès cette époque, le principe de la péréquation était donc prévu dans la proposition.

Mais il ne fait aucun doute qu'en dépit du fait que seules trois administrations de bibliothèques publiques auraient été concernées à tout moment donné, cette méthode d'échantillonnage des stocks aurait été particulièrement incommode pour leur personnel. La charge aurait été trop lourde pour une comptabilité manuelle; elle aurait exigé un traitement automatique qui dépassait le niveau de l'utilisation d'ordinateurs atteint à l'époque par la plupart des administrations de bibliothèques. Le coût de cette utilisation aurait été d'ailleurs élevé, notamment en ce qui concerne l'élaboration de programmes. En outre, les bibliothécaires étaient hostiles à toute proposition qui leur aurait imposé une charge additionnelle de ce type, et il devint manifeste que, si le droit de prêt au public devait jamais être obtenu, il faudrait trouver un système qui n'engagerait pas dans une grande mesure les administrations des bibliothèques.

Dès avant 1970, de nouvelles modifications avaient été élaborées dans une tentative de surmonter les objections des bibliothécaires et d'éviter d'imposer une charge de travail supplémentaire aux administrations des bibliothèques publiques. Les éditeurs dévoilèrent qu'il leur était possible, grâce à leurs registres, de fournir des détails précis quant aux titres et au nombre d'exemplaires vendus aux vingt principaux grossistes qui fournissaient à cette époque les bibliothèques publiques. Ces ventes constituaient alors près de 80 % du montant total consacré par les bibliothèques publiques à l'achat de livres. Les grossistes fournisseurs des bibliothèques avaient accepté de collaborer au fonctionnement de ce système s'il était entré en vigueur; on pensait que les données ainsi recueillies auraient constitué un échantillon suffisamment vaste pour permettre de répartir de manière équitable et précise les sommes qui auraient pu être rendues disponibles en faveur du droit de prêt au public.

A l'époque, il était proposé d'attribuer 25 % du produit des redevances à l'éditeur, le solde de 75 % constituant la part de l'auteur. L'argument, parfois invoqué à l'encontre du droit de prêt au public, selon lequel l'auteur est suffisamment récompensé de ses efforts grâce aux montants que lui verse l'éditeur pour la rédaction de son livre, ne semble pas résister à l'examen. Indépendamment du fait que la large diffusion d'un livre par le réseau des bibliothèques publiques prive nécessairement l'auteur d'un certain nombre de ventes virtuelles, c'est l'auteur qui est en règle générale, selon l'article 4 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, le premier titulaire du droit d'auteur, ce qui devrait lui permettre de contrôler les conditions initiales auxquelles ledit droit est exploité par voie de licence ou de cession.

Si donc l'on versait à l'auteur une somme plus importante au titre d'une telle licence ou d'une telle cession afin de l'indemniser pour les ventes perdues en raison du prêt de son œuvre par les bibliothèques publiques, l'acheteur individuel supporterait en dernière analyse une charge injuste, ce qui serait fort peu souhaitable. Il y a lieu de noter que, tout au long de leur combat, les représentants des auteurs ont toujours évité cette méthode d'approche.

Dès l'année 1971, le monde littéraire dans son ensemble pensait que l'introduction du nouveau droit ne saurait tarder. En fait, le Gouvernement conservateur de M. Edward Heath avait paru, à diverses reprises, depuis son arrivée au pouvoir en 1970, favorable à ce droit, sans toutefois préciser la forme qu'il assumerait une fois établi. Cependant, le temps passant, il devenait de moins en moins probable que le Gouvernement eût l'intention de présenter lui-même la législation requise; il se contentait d'attendre qu'un membre du Parlement introduise lui-même un projet de loi.

Le problème consistait manifestement à savoir sur qui retomberait la charge financière de ce nouveau droit. Prenant la parole, en janvier 1974, lors d'un dîner au Club de la presse, M. Norman St. John-Stevas, à l'époque Ministre des beaux-arts et devenu depuis *leader* de la Chambre des communes, se crut obligé de demander: « Où trouvera-t-on l'argent nécessaire à indemniser les auteurs pour le prêt de leurs livres et comment élaborer un système d'un fonctionnement simple dont l'administration n'absorbera pas les fonds que nous pourrions nous procurer? Il est une chose que je puis affirmer catégoriquement: le Gouvernement ne considère pas qu'il serait juste de chercher à recouvrer les frais encourus en faisant payer directement une redevance aux personnes qui utilisent les services des bibliothèques. Ce n'est pas avec la perception d'un droit à la bibliothèque que l'on peut faire démarrer ce système ».

Au cours de l'automne de 1973, M. Ernle Money, qui était à cette époque député conservateur d'Ipswich, avait tiré la quatrième place dans le tirage au sort prévu pour permettre aux membres du Parle-

ment de présenter des projets de loi sur des questions de leur choix pendant le temps spécialement réservé à cet effet par le Gouvernement. M. Money décida de soumettre son projet de loi sur le droit de prêt au public, projet qui adoptait la solution apparemment simple consistant à ajouter aux actes limités par le droit d'auteur, dans les articles 2 et 3 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, l'acte consistant à « prêter l'œuvre au public ». En février 1974, le projet semblait bien parti pour une troisième lecture qui lui aurait donné force de loi, lorsque le Parlement fut dissous et l'administration conservatrice battue aux élections générales qui s'ensuivirent; en conséquence, le projet de loi n'eut pas de suite.

Mais, les auteurs du projet de loi tel qu'il était rédigé à l'époque en avaient-ils bien saisi toutes les incidences? Le droit de prêt aurait été initialement détenu par l'auteur en sa qualité de premier titulaire du droit d'auteur; il aurait ensuite pu le céder à toute société de perception qui aurait été créée, mais il aurait également eu la possibilité d'exiger, à son gré, d'accorder des licences lui-même. L'auteur qui se serait trouvé dans cette situation aurait eu le droit de refuser de prêter son œuvre, de telle sorte qu'un pouvoir nouveau aurait été accordé aux hommes de lettres qui voyaient des inconvénients, pour une raison ou pour une autre, à ce que leurs ouvrages figurent sur les rayons des bibliothèques publiques. L'on peut supposer que le Tribunal du droit de représentation et d'exécution n'aurait pas eu la possibilité d'intervenir, puisque sa compétence s'étend uniquement aux organismes accordant des licences qui appliquent des barèmes, et non pas aux individus qui cèdent pour leur propre compte les droits d'exploitation de leurs œuvres.

L'impression générale selon laquelle cette situation n'était pas satisfaisante resta latente, et la Société des auteurs continua d'appeler l'attention sur le fait qu'en 1974 un auteur sur six seulement gagnait plus de mille livres grâce à sa plume. Cette statistique fut opposée au nombre annuel des emprunts dans les bibliothèques britannique au cours de la même période: 6 000 millions d'ouvrages!

De nouvelles tentatives faites par des membres du Parlement pour introduire des projets de loi (*Private Members' Bill*) sur le droit de prêt au public furent effectuées après la victoire du parti travailliste aux deuxième élections générales de 1974. A cette époque, les tenants de cette mesure furent dissuadés de leur propos par l'engagement pris par le Gouvernement de présenter à bref délai un projet de loi à ce sujet. Au cours du printemps de 1975, M. Hugh Jenkins, le nouveau Ministre des beaux-arts, annonça toutefois aux représentants des auteurs que la présentation du projet de loi devait être retardée pour permettre de nouvelles discussions sur la manière de couvrir les dépenses encourues du fait de ce nouveau droit.

En définitive, un projet de loi sur le droit de prêt au public fut une fois de plus mis en discussion au cours de la session parlementaire de 1976. Ce projet devint la cible d'une opposition tenace de la part d'un petit nombre de députés qui l'attaquèrent avec une vigueur extrême à chaque stade de son passage devant les deux Chambres du Parlement. Après un bon départ à la Chambre des Lords, le texte fut adopté en deuxième lecture à la Chambre des communes, mais il fut soumis par ses adversaires à un grand nombre d'amendements en commission. Lorsque ses partisans eux-mêmes commencèrent à contester l'exactitude de certains aspects rédactionnels du texte, il devint manifeste que son échec était inévitable à brève échéance. En fin de compte, le Gouvernement, face à un grand nombre d'amendements non encore débattus, abandonna le projet de loi avant la fin de l'étape du rapport et la troisième lecture.

C'est ainsi que, lorsque vers la fin du mois de mars 1979, virtuellement à la dernière minute avant la dissolution du Parlement de l'administration de M. Callaghan, la loi sur le droit de prêt au public fut adoptée, l'événement ne laissa pas de surprendre un grand nombre de ceux qui avaient fidèlement suivi la campagne en sa faveur au fil des ans. Mais il se trouvait qu'à cette occasion le projet de loi ne s'était heurté à aucun obstacle; libéré d'un certain nombre des aspects plus controversés qui avaient précédemment suscité l'opposition, il avait enfin été couronné de succès.

En vertu de l'alinéa 1) de l'article 1, le droit qui sera connu sous le terme de « droit de prêt au public » sera conféré aux auteurs. Il apparaît donc immédiatement que, contrairement à ce que prévoyaient certaines des propositions précédentes, l'éditeur ne sera pas intéressé à ce droit en tant que premier titulaire. Le droit consiste à recevoir de temps à autre des versements effectués par un Fonds central à l'égard des livres de l'auteur qui sont prêtés au public par les administrations des bibliothèques locales du Royaume-Uni.

Par « administration d'une bibliothèque locale », il faut entendre soit une administration de bibliothèque aux termes de la loi de 1964 sur les bibliothèques publiques et les musées, soit une administration réglementaire de bibliothèque aux termes de la loi de 1955 sur les bibliothèques publiques (Ecosse), ou encore un Conseil de l'éducation et des bibliothèques aux termes de l'ordonnance de 1972 sur l'éducation et les bibliothèques (Irlande du Nord). Sont exclus, par exemple, les prêts privés de livres par souscription, effectués dans certaines petites boutiques à titre d'activité secondaire.

Ce ne sont pas seulement les classes, les descriptions et les catégories de livres à l'égard desquels le droit de prêt existe qui doivent être établies par le système à mettre en vigueur par le Secrétaire d'Etat,

mais le barème des versements à effectuer par le Fonds central au titre dudit droit doit être déterminé dans le cadre de ce système. En vertu de l'alinéa 2) de l'article 2, le Fonds central, créé par le Secrétaire d'Etat et placé sous le contrôle et l'administration du Registrar, doit être alimenté par des crédits votés de temps à autre par le Parlement. Les montants en seront fixés par le Secrétaire d'Etat avec l'approbation du Trésor public; le total des dépenses ne doit pas dépasser deux millions de livres au cours d'un exercice financier. De ce montant doivent être déduites les dépenses afférentes aux traitements et à l'administration du droit, de telle sorte qu'au début les versements qui pourront être effectués ne seront guère que symboliques.

Certes, le Secrétaire d'Etat, agissant avec le consentement du Trésor public, a la faculté de relever de temps à autre la limite fixée aux sommes à verser par voie d'une ordonnance revêtant la forme d'un instrument législatif. Mais, dans l'état actuel de l'économie, l'on ne peut guère escompter voir s'adoucir la rigueur des dispositions qui viennent d'être adoptées. En tout état de cause, le mot « droit » n'est pas tout à fait approprié, car le droit de prêt au public ne donne pas toute latitude de faire, ou d'empêcher d'autres de faire certaines choses. C'est le principe du droit d'auteur tel qu'il est consacré par la loi du Royaume-Uni de 1956 sur le droit d'auteur; il n'y a donc pas de limite au montant que le titulaire d'un droit d'auteur peut tirer de l'exercice de ce droit, ce montant dépendant entièrement de la fréquence de l'usage qui en est fait par le détenteur d'une licence ou encore de la somme forfaitaire qu'un acheteur est disposé à payer.

Par contre, dans le cas du droit de prêt au public, il y a en premier lieu un contrôle gouvernemental sur le montant total à répartir parmi les auteurs. Ce partage doit être conforme au système réglementaire; il s'effectuera donc, dans une certaine mesure, en fonction de l'utilisation. Mais les crédits ouverts représentent indiscutablement une subvention gouvernementale et non un versement effectué par l'utilisateur. Il est encore trop tôt pour savoir si c'est là une bonne chose pour le concept du droit d'auteur; car, s'il est vrai que tout ce qui peut grossir les maigres revenus de la plupart des auteurs doit être accueilli avec satisfaction, cette même théorie, si elle était appliquée au droit d'auteur dans son ensemble, n'opérerait pas à l'avantage des titulaires des droits.

La loi n'est guère qu'une ossature; en vertu de l'alinéa 1) de l'article 3, le Secrétaire d'Etat doit en effet élaborer, après l'entrée en vigueur de ladite loi, un projet de système; il reste à mettre au point un grand nombre de détails. Le système doit être conçu de telle sorte que les montants à verser dépendront du nombre de fois où les livres seront prêtés par certaines bibliothèques, celles-ci étant elles-mêmes définies par le système ou déterminées en conformité des dispositions adoptées dans le cadre de celui-ci. Ce sera

donc bien, en fin de compte, une certaine forme d'échantillonnage des prêts qui déterminera les montants versés au titre du droit de prêt au public. Dans la pratique, c'est le nombre de livres protégés par le droit d'auteur prêtés annuellement par 72 bibliothèques publiques représentatives qui servira de base pour calculer le chiffre applicable à l'ensemble du pays. La liste des bibliothèques choisies à cette fin sera modifiée régulièrement. Dans une certaine mesure, le fonctionnement du système n'est pas tellement éloigné des propositions qui avaient été faites il y a près de dix ans.

Le droit doit être établi par voie d'enregistrement; il est transmissible par cession ou concession; il doit être revendiqué par son titulaire ou au nom de celui-ci et, détail assez inhabituel, il est possible d'y renoncer par notification écrite adressée au *Registrar*. Il s'agit là d'une disposition assez curieuse; puisque le droit n'est acquis que par voie d'enregistrement, une renonciation exigerait, semble-t-il, qu'un auteur change assez brusquement d'avis.

Le *Registrar* sera responsable du maintien du registre, qui doit assumer une forme prescrite et contenir des détails également déterminés par la loi. Ne pourront être acceptées que les demandes correspondant aux classes, aux catégories ou aux descriptions prévues. Le *Registrar* décide à la fois si le droit existe et si une personne déterminée peut en être titulaire. Il peut supprimer une mention du registre lorsque aucune somme n'est devenue exigible pendant une période d'au moins dix ans, et il sera intéressant — compte tenu du caractère limité de l'échantillonnage prévu — de voir si cette clause sera strictement appliquée. L'obligation de l'enregistrement constitue une autre différence marquante entre le droit de prêt et le droit d'auteur, ce dernier ne requérant au Royaume-Uni aucune formalité de ce type.

En vertu de l'alinéa 7) de l'article 4, toute fausse déclaration faite sciemment à propos d'une quelconque inscription au registre constitue un délit. Les poursuites doivent être intentées devant un *magistrates' court* — c'est-à-dire l'échelon le plus bas du système judiciaire pénal en Angleterre et au Pays de Galles — et l'amende imposée ne peut dépasser 1000 livres. Lorsqu'il est possible de prouver que le délit a été commis avec le consentement ou l'approbation d'un haut fonctionnaire d'une société par actions, celui-ci peut faire l'objet de poursuites au criminel au même titre que la société.

Si la loi de 1979 a donné une forme juridique au droit de prêt au public, il reste donc beaucoup à faire pour mettre en vigueur le système qui doit en assurer l'application; jusque-là il n'y aura, en fait, rien à distribuer aux auteurs. Sous sa forme définitive, le système devra être approuvé par le Parlement, et l'on estime qu'il faudra bien attendre deux à trois ans avant que ce stade ne soit atteint. Mais le principe a été établi, et tout l'honneur en revient à ceux qui ont

tant lutté, au fil des années, pour obtenir ce résultat. Il faut espérer que cette plante encore délicate s'épanouira progressivement et portera un jour des fruits qui aideront à récompenser les auteurs de leur labeur.

Du fait de l'adoption de la loi de 1979 sur le droit de prêt au public, le Royaume-Uni va rejoindre les rangs de nombre d'autres nations qui indemnisent les auteurs, sous une forme ou sur une autre, pour le prêt de leurs œuvres au public. Parmi ces Etats il faut citer l'Australie, le Danemark, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne et la Suède. Toutefois, aucune tendance commune ne se dégage encore quant à la forme sous laquelle ce principe a été admis. La plupart des législations ont soigneusement évité d'adopter un droit que l'auteur puisse faire valoir de manière aussi rigoureuse que le droit d'auteur, car il en aurait résulté pour les gouvernements intéressés de trop nombreuses complications.

Au nombre des difficultés existantes, il faut citer la question de l'indemnisation des auteurs étrangers; reste à voir si le système britannique contiendra des dispositions pour cette catégorie d'écrivains. Un autre problème réside dans le fait que, lorsque le droit de prêt au public est introduit dans une législation en tant que partie intégrante du droit d'auteur, l'écrivain peut théoriquement refuser de prêter ses œuvres publiées. Ce n'est pas là un résultat visé par la plupart des Etats; en conséquence, dans la majorité des systèmes l'indemnisation a plutôt tendance à assumer la forme d'une subvention. Ainsi évite-t-on à la fois la possibilité d'un recours direct de la part d'un auteur déterminé contre un usager du « droit » et la perception d'une redevance imposée à l'usager ou à l'emprunteur.

Au point où en sont actuellement les choses, il semble que l'on ne puisse guère espérer obtenir davantage qu'un système de subventions; compte tenu des difficultés auxquelles se sont heurtés les représentants des auteurs pour atteindre le stade actuel, l'on peut même dire que la reconnaissance d'un « droit » ainsi conçu dans n'importe quel pays peut être considérée comme un succès. Si, au cours des années à venir, une convention fondée sur le principe de la réciprocité entre Etats membres peut être adoptée, un système analogue à celui du droit d'auteur pourrait devenir une réalité pratique. En ce qui concerne les auteurs, et bien que cette possibilité se situe dans un avenir assez lointain, il semble que ce soit là un objectif sur lequel ils devraient à présent faire porter leurs efforts. L'autre possibilité consisterait à obtenir que le droit de prêt au public en tant que tel soit inscrit dans la Convention de Berne ou dans la Convention universelle sur le droit d'auteur.

(Traduction de l'OMPI)

Correspondance

Lettre d'U. R. S. S.

E.P. GAVRILOV*

La première « Lettre d'U. R. S. S. » était consacrée à l'examen des principales dispositions du droit d'auteur soviétique¹. Cette deuxième « Lettre » traite du développement du droit d'auteur soviétique et de son application pratique au cours des quelques dernières années.

I. Le fondement juridique de la protection du droit des auteurs étrangers en URSS

Actuellement, les œuvres des auteurs étrangers (ci-après, ce terme comprend les héritiers et ayants cause des auteurs, sauf si un autre sens résulte du contexte) jouissent d'une protection au titre du droit d'auteur en URSS en vertu de l'une des trois bases suivantes:

1. la législation nationale soviétique;
2. la Convention universelle (de Genève) sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952 (dans sa version de 1952);
3. les accords bilatéraux sur la protection réciproque du droit d'auteur.

Il convient de préciser que les traités et les accords internationaux auxquels l'URSS est partie sont appliqués en Union soviétique, d'une manière générale, à travers la législation nationale.

1. La protection juridique des œuvres des étrangers en vertu de la législation nationale soviétique repose sur l'article 97 des « Bases de la législation sur le droit civil de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Républiques fédérées ». Le premier alinéa de cet article stipule que:

Le droit d'auteur sur une œuvre publiée pour la première fois sur le territoire de l'U.R.S.S., ou sur une œuvre non publiée qui se trouve sur ce territoire sous une forme matérielle quelconque, appartient à l'auteur ou à ses héritiers, indépendamment de leur nationalité, ainsi qu'aux autres ayants cause de l'auteur.

Ce principe se répète à l'article 477 du Code civil de la RSFSR et aux articles correspondants des codes civils des 14 autres Républiques fédérées.

Ainsi qu'il résulte clairement de ce qui précède, la législation nationale soviétique prévoit la protection du droit d'auteur des ressortissants étrangers dans les deux cas suivants:

- a) lorsque l'œuvre a été publiée pour la première fois sur le territoire de l'URSS;
- b) lorsque l'œuvre n'a pas été publiée mais existe sur le territoire de l'Union soviétique sous une forme matérielle quelconque.

Tout d'abord, il conviendrait de déterminer ce que l'on entend par « publication » dans de tels cas.

La notion d'« œuvre publiée » est définie dans ces cas-là sur la base de l'article 476 du Code civil de la RSFSR:

Une œuvre est réputée publiée quand elle est éditée, représentée ou exécutée en public, exposée en public, diffusée par la radio ou la télévision, ou communiquée de toute autre manière à un groupe indéterminé de personnes.

Il est particulièrement souligné que:

Une information relative à une œuvre, avec l'énoncé de son contenu, n'est pas considérée comme une publication de l'œuvre.

Ainsi, dans les cas ci-dessus, une œuvre est considérée comme publiée si elle est communiquée à un grand nombre indéterminé de personnes par quelque moyen que ce soit. Lorsque l'auteur n'informe personne de son œuvre, ou n'informe qu'un groupe de personnes strictement défini, il ne s'agit pas d'une publication².

Par exemple, si l'œuvre d'un ressortissant de la République démocratique allemande ou de la France est tout d'abord publiée en URSS, elle fait l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur sur la base de la législation nationale soviétique; d'autre part, si l'œuvre d'un auteur étranger est publiée pour la première fois en dehors du territoire de l'Union soviétique (par édition, utilisation publique, etc.), elle ne peut pas bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur en vertu de la législation nationale soviétique (mais non pas pour quelque autre raison).

Les cas d'œuvres d'étrangers bénéficiant de la protection en vertu de la loi soviétique sur le droit d'auteur à la suite d'une première publication sur le territoire de l'URSS sont très fréquents dans la pratique. Ils concernent surtout la publication d'articles scientifiques sur la base de manuscrits reçus en URSS et l'exécution ou la représentation, par des

* Chef du Service juridique de l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP).

¹ *Le Droit d'auteur*, 1976, p. 98-114.

² Dans le cas des traités et accords internationaux, une définition différente de la publication d'une œuvre peut être appliquée en URSS, en particulier la disposition de l'article VI de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

artistes étrangers invités, d'œuvres non exécutées ni représentées auparavant. D'autre part, il n'y a pratiquement aucun cas connu, et par conséquent encore moins de situations litigieuses, où une œuvre non publiée par un auteur étranger ait été protégée en URSS du fait qu'elle existait sur le territoire de l'URSS sous une forme matérielle quelconque³. En général, il convient d'examiner ce cas de protection du droit d'auteur en tenant compte de la publication ultérieure de l'œuvre sur le territoire de l'URSS. Ainsi, le manuscrit étranger d'un article scientifique reçu par une revue soviétique fera, évidemment, l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur du fait de la publication dans cette revue. Mais il bénéficie aussi de la protection au titre du droit d'auteur avant cela, étant donné que personne ne peut remanier ce matériel, utiliser des citations de cet article, etc., sans le consentement de l'auteur. D'autres œuvres non publiées d'auteurs étrangers qui se trouvent sur le territoire de l'URSS, telles que les tableaux, dessins et œuvres musicales, sont protégées exactement de la même manière. Toutefois, il est évident que, si une œuvre d'un auteur étranger se trouve sous une forme non publiée sur le territoire de l'URSS et bénéficie à ce titre d'une protection par le droit d'auteur, puis est emmenée à l'étranger, elle perd cette protection même si elle a été effectivement créée sur le territoire de l'URSS. On ne peut appliquer dans la pratique aucune interprétation différente de la loi (étant donné que l'œuvre se trouvait sur le territoire de l'URSS, elle conserve son droit à la protection), car l'URSS n'enregistre pas les œuvres non publiées et une telle interprétation manquerait donc de base.

Dans certains cas, il peut transparaître qu'une œuvre reçue sur le territoire de l'URSS sous la forme d'un manuscrit (manuscrit d'un article scientifique, d'une pièce, etc.) à des fins d'utilisations ultérieures ait déjà été utilisée à l'étranger (par exemple, un article similaire a déjà été publié, une pièce a déjà été jouée, etc.). Ceci peut donner lieu soit à un changement dans les conditions de l'accord conclu (réduction des taux de rémunération⁴, etc.) ou, d'une manière générale, à l'invalidation de l'accord, si l'œuvre n'est pas protégée en URSS.

La protection susmentionnée du droit d'auteur relative aux œuvres des étrangers et accordée en vertu de la législation nationale de l'URSS s'applique indépendamment de l'existence de tous traités et accords internationaux.

³ Il est fait mention de la forme matérielle car, en général, le droit d'auteur soviétique ne protège que les œuvres exprimées sous une forme matérielle quelconque permettant la reproduction. Une œuvre n'existe, à des fins de droit d'auteur, qu'après avoir pris une certaine forme matérielle.

⁴ Selon la législation soviétique, les redevances d'auteur pour toute publication ultérieure d'une œuvre déjà publiée sont payées à un tarif plus bas que celui pour la première publication.

2. L'URSS a adhéré à la Convention universelle sur le droit d'auteur (dans sa version de 1952) le 27 mai 1973. Depuis cette date, par conséquent, l'URSS accorde une protection au titre du droit d'auteur (sur la base de la législation nationale) aux œuvres des auteurs étrangers visées à l'article I de la Convention. Conformément à l'interprétation généralement acceptée de l'article VII de la Convention, l'Union soviétique accorde la protection conventionnelle uniquement aux œuvres qui ont été communiquées à un grand nombre indéterminé de personnes après le 26 mai 1973. La protection au titre du droit d'auteur des œuvres en URSS basée sur la Convention universelle sur le droit d'auteur ne s'étend pas aux œuvres « anciennes », c'est-à-dire aux œuvres d'auteurs étrangers qui, en vertu des dispositions de la législation soviétique telle qu'elle se présentait au 26 mai 1973, n'étaient pas protégées sur le territoire de l'URSS, étant donné qu'elles avaient été utilisées pour la première fois à l'étranger.

Ainsi, la Convention universelle sur le droit d'auteur n'a aucun effet rétroactif sur le territoire de l'URSS à deux égards: en premier lieu, elle n'habilite pas les organisations soviétiques à verser des redevances pour l'utilisation d'œuvres étrangères qui a eu lieu avant le 27 mai 1973; en second lieu, elle ne concerne pas les œuvres « anciennes », même si ces œuvres ont été utilisées sur le territoire de l'URSS après le 26 mai 1973.

Il convient de souligner que les organisations soviétiques (maisons d'édition, théâtres, studios cinématographiques, etc.) qui utilisent des œuvres non protégées ne versent de redevances au titre du droit d'auteur pour ces œuvres à aucun fonds et qu'elles n'accumulent pas ces redevances. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que les organisations soviétiques utilisatrices (mais elles ne sont pas obligées de le faire) versent des redevances à des auteurs étrangers pour des œuvres non protégées. Ceci se produit notamment lorsque l'auteur aide à la publication de son œuvre en URSS (par exemple, prépare une préface pour l'édition russe, choisit des œuvres pour une collection, réalise certaines versions abrégées, etc.).

Il y a lieu de noter que l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP) n'est pas l'organisation compétente susceptible de décider des demandes d'auteurs étrangers relatives au paiement de redevances pour l'utilisation d'œuvres non protégées. De tels paiements volontaires effectués dans des cas exceptionnels interviennent, s'il y a lieu, sur décision de l'utilisateur lui-même (sans la participation de la VAAP) et ils sont généralement effectués en monnaie soviétique.

Ainsi que cela est explicitement indiqué dans la loi (article 478 du Code civil de la RSFSR et articles correspondants du code civil des autres Républiques fédérées), la définition de « publication » qui figure à

l'article VI de la Convention universelle sur le droit d'auteur s'applique aux œuvres d'auteurs étrangers protégées en URSS en vertu de la Convention.

3. A l'heure actuelle, l'URSS a conclu des accords bilatéraux de protection réciproque des droits d'auteur avec les pays socialistes suivants⁵:

Pays	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Bulgarie	16 janvier 1975	1 ^{er} janvier 1975
Hongrie	16 novembre 1977	1 ^{er} janvier 1978
Pologne	4 octobre 1974	1 ^{er} janvier 1975
République démocratique allemande	21 novembre 1973	1 ^{er} janvier 1974
Tchécoslovaquie	18 mars 1975	18 mars 1975

L'accord actuellement en vigueur avec la Hongrie est la continuation et le développement d'un accord préalable daté du 17 novembre 1967, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1968, et l'accord avec la Bulgarie est celui d'un accord précédent du 8 octobre 1971 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1972. Ainsi, les droits des auteurs hongrois sont protégés de manière continue en URSS en vertu d'accords bilatéraux depuis le 1^{er} janvier 1968 et ceux des auteurs bulgares depuis le 1^{er} janvier 1972.

Tous les accords bilatéraux prévoient la protection du droit d'auteur basée sur le principe du traitement national (ou, en d'autres termes, le principe d'« assimilation »). Ceci signifie que toute personne jouissant d'une protection au titre du droit d'auteur en vertu d'accords bilatéraux doit bénéficier du même statut en matière de cette protection que les auteurs nationaux (en ce qui concerne la gamme des œuvres protégées, le contenu de la protection, la possibilité d'intenter une action juridique, etc.). L'exception est la durée du droit d'auteur, qui est fixée dans l'accord avec la République démocratique allemande (les droits des héritiers sont protégés pendant 25 ans à dater du 1^{er} janvier de l'année suivant le décès de l'auteur) et dans les accords passés avec les autres pays sur la base du principe de la comparaison des délais. Du fait de l'existence de délais spéciaux (réduits) de protection du droit d'auteur pour certaines catégories d'œuvres, le principe de la comparaison des délais est plus commode dans la pratique.

A propos de la durée de protection des œuvres, il ne faut pas oublier que les accords bilatéraux ne posent pas comme condition de l'octroi du droit d'auteur pour une œuvre déterminée l'existence de la protection du droit d'auteur dans le pays d'origine.

Dans tous les accords bilatéraux, les bénéficiaires de la protection du droit d'auteur sont les citoyens de l'autre Etat contractant (« Chacune des Parties Contractantes reconnaît les droits d'auteur des ressortissants de l'autre Partie Contractante »).

⁵ *Le Droit d'auteur*, 1974, p. 124 (accord avec la République démocratique allemande); 1975, p. 85 (avec la Pologne); 1976, p. 95 (avec la Tchécoslovaquie), p. 157 (avec la Bulgarie); 1978, p. 166 (avec la Hongrie).

L'accord avec la Pologne prévoit la reconnaissance du droit d'auteur « des ressortissants et des organisations » de l'autre partie. Cet éclaircissement est important à cause de l'existence du droit d'auteur initial des personnes morales (pour les encyclopédies, les films, etc.). Il semblerait que, dans les accords bilatéraux où il est fait mention du droit d'auteur des ressortissants uniquement, on entende par « ressortissants » à la fois des personnes physiques et des personnes morales.

Les accords conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Pologne font également mention d'ayants cause en tant que bénéficiaires de la protection du droit d'auteur. Cette disposition est utile, mais elle n'a pas une importance capitale, car la succession du droit d'auteur est possible dans tous les cas (sous réserve qu'elle soit prévue dans la législation nationale de l'Etat participant).

Les accords avec la Hongrie et la Pologne font également mention de ressortissants de pays tiers et de leurs ayants cause en tant que bénéficiaires de la protection. En vertu des accords bilatéraux, la protection est octroyée à celles de leurs œuvres qui sont publiées pour la première fois sur le territoire de l'un des Etats contractants. Sans aucun doute, étant donné que les ressortissants de pays tiers ne sont pas nommés directement dans les accords conclus avec la Bulgarie, la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie, ils ne peuvent jouir du droit d'auteur en vertu de ces accords. Les œuvres des ressortissants de pays tiers sont protégées en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Tous les accords bilatéraux sont à « effet rétroactif », c'est-à-dire qu'ils prévoient la protection des œuvres indépendamment de la date de leur création ou de leur publication, à moins que le délai de protection fixé dans l'accord bilatéral n'ait expiré. Ainsi, les accords mentionnés ci-dessus portent à la fois sur les œuvres « anciennes » et « nouvelles ». Cependant, ces accords ne prévoient ni la protection obligatoire ni le paiement d'une rémunération pour les cas d'utilisation qui datent d'avant l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral. Par exemple, si un roman d'un auteur bulgare a été produit sur scène en URSS avant le 1^{er} janvier 1972 et si la production se poursuit sur des théâtres soviétiques, l'auteur bulgare n'a droit à des redevances que pour ces représentations qui ont été données depuis le 1^{er} janvier 1972.

Des accords de travail ont été conclus entre des organismes de droits d'auteur afin de développer des accords bilatéraux. La portée de ces accords ne coïncide pas toujours avec celle des accords bilatéraux eux-mêmes. Elle peut être soit plus étroite (si un organisme de droits d'auteur ne protège qu'une partie des œuvres protégées en vertu de l'accord bilatéral), soit plus large que celle de l'accord bilatéral (par exemple, elle peut également porter sur les œuvres protégées en vertu de la Convention universelle sur le

droit d'auteur mais non en vertu de l'accord bilatéral).

Bien que les accords de travail ne puissent pas comporter de nouvelles dispositions qui ne proviennent pas d'un accord bilatéral ou de la législation nationale, ils peuvent contenir et contiennent certaines dispositions importantes relatives à la mise en œuvre pratique des accords bilatéraux. Par exemple, des accords de travail conclus avec les sociétés de droits d'auteur de Tchécoslovaquie, de Hongrie et de Pologne comportent une définition de la notion de « publication d'une œuvre » libellée d'une manière semblable à celle qui figure à l'article VI de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Dans de nombreux cas, les œuvres des auteurs étrangers sont protégées en URSS sur deux ou trois bases: accords bilatéraux, législation nationale soviétique ou Convention universelle sur le droit d'auteur. A cet égard, des questions pourraient se poser quant à la base de la protection du droit d'auteur.

On considère que, lorsqu'il existe deux bases de protection (un accord bilatéral et la législation nationale), la préférence doit être accordée à la législation nationale.

C'est précisément la législation nationale qui détermine la base juridique de ces œuvres, non seulement en ce qui concerne la durée de la protection, mais également en ce qui concerne d'autres conditions d'utilisation (forme de contrat, détermination du montant de la rémunération, etc.). C'est la solution adoptée par quelques-uns des accords de travail conclus pour la mise en œuvre pratique d'accords bilatéraux entre l'agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP) et les sociétés de droits d'auteur des pays socialistes correspondants.

Quant au choix de la base pour la protection du droit d'auteur lorsqu'une œuvre entre simultanément dans le cadre à la fois d'un accord bilatéral et de la Convention universelle, il convient de souligner tout d'abord que cette question a une importance pratique mineure car il n'y a pas de divergences entre les dispositions des accords bilatéraux et celles de la Convention universelle. Toutefois, si la question se pose, elle doit être réglée conformément à l'article XIX de la Convention universelle.

II. Nouvelles normes juridiques et modifications de la législation en cours

1. L'adoption de la nouvelle Constitution soviétique le 7 octobre 1977 a été un événement d'une importance considérable pour l'ensemble du système législatif soviétique, y compris la loi sur le droit d'auteur. La Constitution fait directement mention du droit d'auteur. L'article 47 stipule que « les droits des auteurs ... sont protégés par l'Etat ». Cette mention du droit d'auteur, qui était absente dans les anciennes Constitutions de l'Etat soviétique, présente un grand

intérêt car elle donne au droit d'auteur une base constitutionnelle; en outre, cette disposition reflète sans aucun doute la tendance générale de la législation soviétique vers un renforcement de la protection des droits de l'individu, et, comme chacun sait, le droit d'auteur est une composante importante des droits de l'individu.

En même temps, la Constitution de l'URSS comporte certaines dispositions qui doivent être considérées comme des principes de base du droit d'auteur soviétique. Par exemple, le préambule comporte une déclaration d'importance pour le droit d'auteur, en ce sens que les tâches essentielles de l'Etat populaire socialiste comportent l'éducation des membres de la société communiste et l'élévation du niveau culturel des travailleurs. L'article 27 comporte une disposition selon laquelle « l'Etat est responsable de la protection, de la promotion et de l'application élargie des valeurs spirituelles » et « en URSS le développement de l'art professionnel et de l'art créatif du peuple doit être encouragé par tous les moyens ». Pour l'élaboration du droit d'auteur soviétique, une importance fondamentale est également attachée à l'article 46 relatif au droit des citoyens à jouir des réalisations de la culture (assuré notamment par une extension des échanges culturels avec les Etats étrangers) et au premier alinéa de l'article 47 qui, conformément aux objectifs de la construction communiste, garantit aux citoyens de l'URSS la liberté de création scientifique, technique et artistique.

La Constitution déclare aussi (article 9) que la principale direction quant au développement du système politique de la société soviétique est la consolidation des bases juridiques de l'Etat et de la vie publique. Ceci signifie, dans le domaine du droit d'auteur, qu'il est nécessaire de veiller à une mise en œuvre plus complète des dispositions juridiques existantes. Enfin, l'article 39 de la Constitution présente un intérêt direct dans le domaine du droit d'auteur en stipulant que le système socialiste doit assurer l'extension des droits sociaux, économiques, politiques et individuels et de la liberté en exécutant des programmes de développement social, économique et culturel. Il est souligné que le fait pour les citoyens de jouir de leurs droits et de leur liberté ne doit pas porter atteinte aux intérêts de la société ni de l'Etat, ni aux droits des autres citoyens.

2. Le 1^{er} janvier 1979, des changements importants ont été apportés à la législation sur la rémunération relative à la publication des œuvres. Ces changements portent sur une augmentation considérable des taux de rémunération pour la publication d'œuvres d'imagination (y compris les nouvelles éditions et les traductions).

⁶ *Sbornik postanovlenii* [Recueil de décrets] de la RSFSR, 1979, n° 14, article 90.

Examinons cette augmentation de tarifs à partir de la décision n° 246 du Conseil des Ministres de la RSFSR du 8 mai 1979⁶, à titre d'exemple.

Les tarifs pour les œuvres d'imagination en prose, y compris les livres pour enfants et les ouvrages de science-fiction, les pièces et les scénarios de films dans le cas d'une édition courante (et non pas d'une édition de masse, c'est-à-dire 50 000 exemplaires ou plus) étaient de 150, 175, 200, 225, 300 et 400 roubles par feuille d'auteur au 1^{er} janvier 1979. Ces tarifs étaient appliqués pour la première édition (c'est-à-dire si l'œuvre n'avait pas été publiée auparavant) en impression standard (en RSFSR, 15 000 exemplaires; dans les autres Républiques fédérées, en général entre 6000 et 12 000 exemplaires). Ces tarifs se montent maintenant à 175, 200, 250, 300, 350 ou 400 roubles par feuille d'auteur.

Les tarifs pour la poésie (en édition courante) étaient autrefois de 0,7, 1, 1,2, 1,4, 1,7 ou 2 roubles par ligne et ils sont maintenant de 1, 1,25, 1,5, 1,75 ou 2 roubles par ligne.

Si une œuvre d'imagination a été d'abord publiée par exemple en anglais ou en kazakh, puis en traduction russe, l'auteur de l'œuvre originale reçoit 60 % des redevances ci-dessus pour la première édition de son œuvre en russe. Ainsi, les tarifs pour une œuvre d'imagination en prose (par accord entre les parties et en fonction des mérites de l'œuvre) sont de 105, 120, 150, 180, 210 ou 240 roubles par feuille d'auteur et pour la poésie 0,6, 0,75, 0,9, 1,05 ou 1,2 roubles par ligne.

Les tarifs pour les autres types d'œuvres d'imagination ont également augmenté en conséquence. Toutefois, les tarifs les plus élevés, très rares dans la pratique, n'ont pas changé.

Les tarifs ci-dessus pour la publication d'œuvres d'imagination figurent dans les accords conclus tant avec les auteurs soviétiques qu'étrangers. Ces nouveaux tarifs signifient que les revenus des écrivains, des poètes et des traducteurs provenant de la publication et de la réédition de leurs œuvres en version originale et en traduction ont augmenté en moyenne de 12 %.

3. Depuis 1975, de nombreux travaux ont été consacrés à l'élaboration de nouvelles formes de contrats types d'auteur. En fait, tous les contrats types d'auteur ont été révisés et approuvés à nouveau au cours des dernières années. Ainsi, par décision du Comité d'Etat de l'URSS pour l'édition, l'impression et la distribution des livres du 24 février 1975 (n° 88), trois contrats types d'édition ont été approuvés: pour les œuvres littéraires, pour les œuvres des beaux arts et pour les œuvres musicales⁷. Par

décision du Ministre de la culture de l'URSS datée du 18 avril 1977 (n° 269), un nouveau contrat type de production pour la création et la production d'œuvres dramatico-musicales a été approuvé⁸; et, par décision du Comité d'Etat de l'URSS pour la cinématographie en date du 21 février 1978 (n° 70), un contrat type pour la rédaction de scénarios de films d'imagination a été approuvé⁹. Beaucoup d'autres formes de contrats types d'auteur ont également été modifiées.

Les contrats types d'auteur engagent les deux parties au même titre. Ils doivent être appliqués par les parties dans les cas où une œuvre est utilisée dans sa version inchangée. Quant aux cas où des œuvres sont utilisées sous une forme adaptée ou en traduction, les contrats types d'auteur ne s'appliquent pas.

Les contrats types d'auteur sont approuvés par les ministères et les départements auxquels les organisations correspondantes qui utilisent les œuvres sont subordonnées. Avant que les contrats types ne soient approuvés, ils doivent également être acceptés par les unions de créateurs (l'Union des écrivains, l'Union des compositeurs, etc.) et par la VAAP en tant qu'organisation universelle de droit d'auteur.

Si l'application d'un contrat type d'auteur est obligatoire dans un cas donné et si les parties ont conclu un contrat sous une forme différente ou qui comporte des conditions différentes, toutes les dispositions d'un tel contrat qui aggravent la position de l'auteur par rapport aux conditions d'un contrat type sont considérées comme nulles et non avenues, et elles sont remplacées par les conditions du contrat type. En outre, si l'une quelconque des conditions d'un contrat type fait défaut dans un contrat donné, elle est néanmoins considérée comme étant incluse dans le contrat.

Le système même des contrats types d'auteur vise à garantir la véritable mise en application du droit d'auteur.

A titre d'exemple, examinons un contrat type de rédaction de scénario pour des films d'imagination. En général, un studio cinématographique charge un auteur d'écrire un scénario et les deux parties se mettent ensuite d'accord sur la date de soumission du scénario terminé. Le studio cinématographique doit examiner le scénario soumis dans les 30 jours; ce délai peut être prolongé si le studio a besoin d'obtenir une décision particulière. Si le studio néglige d'informer le scénariste de sa décision dans le délai fixé, le scénario sera considéré comme approuvé (et l'auteur aura droit à recevoir une certaine partie de la rémunération). Le studio peut soit accepter le scénario, soit demander à l'auteur d'y apporter des modifications, soit le refuser. Il convient de souligner que l'auteur peut être invité à modifier le scénario

⁷ *Bouleten normativnykh aktov ministerstv i vedomstv SSSR* [Bulletin des textes normatifs des ministères et départements de l'URSS], 1975, n° 7, p. 34.

⁸ *Ibid.*, 1977, n° 11, p. 44.

⁹ *Ibid.*, 1978, n° 12, p. 37.

deux fois au maximum et que le scénario ne peut être rejeté que s'il ne correspond pas à la proposition créatrice de l'auteur (jointe au contrat), s'il est impropre pour des raisons idéologiques et artistiques ou si le film est exclu du programme des sujets prévus par décision du Comité d'Etat de l'URSS pour la cinématographie ou du Comité d'Etat pour la cinématographie d'une République fédérée.

En vertu du contrat, l'auteur transfère ses droits relatifs au scénario au studio et, avant l'expiration de trois ans à compter de la date d'approbation du scénario, il n'est pas autorisé à le transmettre à quelque autre organisation pour réaliser un film cinématographique ou de télévision ou pour l'utiliser dans des représentations théâtrales ou toute autre forme de spectacles.

A la signature du contrat, le studio cinématographique paie à l'auteur une avance représentant 35 % de la rémunération due pour la rédaction du scénario; les 65 % restants sont payés lorsque le scénario est approuvé. En outre, l'auteur reçoit une rémunération spéciale lorsque la production du film commence, lorsque le film achevé est accepté et sur justification des dépenses encourues pour la production du film. Le montant de ces paiements fait l'objet d'une norme. La somme qui doit être effectivement payée dépend des mérites idéologiques et artistiques du scénario et du tarif de paiement attribué au film en question.

Lorsque le scénario est refusé pour des raisons idéologiques et artistiques et est exclu du programme des sujets, l'auteur conserve l'avance qui lui est payée.

4. Le 12 mai 1978, le Praesidium du Soviet suprême de l'URSS a promulgué un décret « concernant l'impôt sur le revenu à percevoir sur les personnes physiques et morales étrangères »¹⁰. Ce décret établit une règle générale selon laquelle tout revenu obtenu par une personne morale étrangère en URSS est soumis à un impôt sur le revenu de 40 % et que le revenu des personnes physiques étrangères et de leurs ayants cause est taxé au taux prévu par la législation de l'URSS sur l'application de l'impôt sur le revenu des citoyens soviétiques¹¹. Dans les cas où un Etat étranger taxe des montants dans des catégories de revenus similaires (dans ce cas, des droits d'auteur) à ceux qui sont reçus par des citoyens de l'URSS à des taux supérieurs ou inférieurs, ces taux supérieurs ou inférieurs peuvent être appliqués à la perception d'impôts en URSS sur les citoyens de l'Etat considéré. Une procédure similaire est également appliquée en ce qui concerne l'imposition des revenus des

personnes morales étrangères. Le décret prévoit que, afin d'éliminer la double imposition ou de procéder à une exemption mutuelle d'impôts et de taxes, la perception de ces derniers sur les personnes physiques et morales étrangères pourra être interrompue ou limitée en vertu d'un accord international ou sur une base réciproque.

En ce qui concerne l'imposition des droits d'auteur, le décret du 12 mai 1978 n'a pas introduit de modifications essentielles, mais il a simplement précisé plus en détail les taux déjà en vigueur. Les règles y relatives peuvent être ramenées aux trois dispositions suivantes:

1) L'impôt sur le revenu au titre des droits d'auteur payés à des auteurs étrangers n'est pas prélevé en URSS dans les cas où il existe un accord correspondant auquel l'URSS est partie. L'URSS a conclu de tels accords avec la Bulgarie, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Roumanie et la Tchécoslovaquie.

2) Aucun impôt sur le revenu n'est perçu si l'Etat dont l'auteur est ressortissant ne prélève pas d'impôt sur le revenu au titre des redevances dues à des auteurs soviétiques (Canada, Danemark, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Sénégal, Suède et Suisse). Ce cas doit être appuyé par des documents officiels.

3) Dans les autres cas, l'impôt sur le revenu au titre des redevances payées aux auteurs étrangers est prélevé en URSS, et son montant est égal à celui qui est prélevé dans l'Etat dont l'auteur étranger est ressortissant au titre des redevances dues à des auteurs soviétiques (principe de réciprocité); si le montant de cet impôt sur le revenu n'est pas connu, il est égal à celui qui est prélevé au titre des redevances dues à des auteurs soviétiques pour l'utilisation de leurs œuvres en URSS, c'est-à-dire de 1,5 % lorsque le montant total annuel des redevances s'élève à 180 roubles et progressivement jusqu'à 13 % lorsque le montant total annuel dépasse 1200 roubles.

5. Le 4 avril 1978, le Ministère des affaires étrangères de l'URSS a remis au Directeur général de l'Unesco une déclaration officielle en vertu de l'alinéa 4 de l'article IX de la Convention universelle sur le droit d'auteur dans sa version de 1971¹². Comme chacun sait, cet article prévoit que tout Etat qui est partie seulement à la Convention de 1952 peut déclarer qu'il admet l'application de la Convention de 1971 aux œuvres de ses ressortissants ou publiées pour la première fois sur son territoire par tout Etat partie à la Convention de 1971. En fait, une telle déclaration équivaut à permettre aux pays en déve-

¹⁰ *Vedomosti Verkhovnogo Sovieta SSSR* [Gazette du Soviet suprême de l'URSS], 1978, n° 20, p. 313.

¹¹ Ce décret stipule que le terme « revenu » comprend notamment les sommes provenant de l'exploitation du droit d'auteur.

¹² *Kniga i iskusstvo v SSSR* [Les livres et l'art en URSS] (édité par la VAAP; paraît en russe, anglais, français, espagnol et allemand). Dans l'intérêt des pays en développement. 1978, n° 3 (18); *Izvestia*, 21 juin 1978.

loppement d'utiliser lesdites œuvres sur leur territoire en bénéficiant des avantages prévus aux articles V^{ter} et V^{quater} de la Convention de 1971 (licences obligatoires). Bien entendu, peuvent seuls bénéficier de ces avantages les pays en développement qui ont fait des déclarations appropriées.

Cette mesure prise par le Gouvernement soviétique constitue une manifestation pratique du désir de l'URSS d'établir une coopération plus étendue avec les pays en développement quant à l'utilisation des œuvres de science, de littérature et d'art.

III. Jurisprudence

1. Un jugement intéressant rendu en URSS en 1977 a posé et réglé la question de la nature territoriale du droit d'auteur.

Ce jugement a été rendu à la suite d'une action civile intentée par un auteur contre l'Association fédérale du commerce du livre *Soyouznkiga*¹³. L'auteur (traductrice V.) a traduit deux livres du serbo-croate en russe. Ses traductions ont été publiées respectivement en 1964 et en 1968 en URSS et l'auteur a reçu les redevances qui lui étaient dues. En 1976, sur ordre de *Soyouznkiga*, ces œuvres ont été publiées en traduction russe par un éditeur yougoslave sans contrat approprié avec l'auteur, importées en Union soviétique est vendues dans ce pays. L'accord de *Soyouznkiga* portant sur l'achat de ces œuvres a été conclu par l'intermédiaire de l'Association du commerce extérieur *Mejdounarodnaya Kniga*. Ni l'éditeur yougoslave, ni *Mejdounarodnaya Kniga*, ni *Soyouznkiga* n'ont réglé leur situation vis-à-vis de l'auteur de la traduction. La traductrice a décidé d'aller devant les tribunaux au titre de la violation de son droit d'auteur; la VAAP a appuyé la revendication de l'auteur, défendu ses intérêts légitimes et déterminé la position juridique dans cette controverse.

Le droit d'auteur sur la traduction était protégé sur le territoire de l'URSS, étant donné que la traduction constituait l'objet généralement accepté d'un droit d'auteur dont la loi (article 475 du Code civil de la RSFSR) faisait directement mention et, en outre, l'auteur de la traduction était une citoyenne soviétique.

Au contraire, sur le territoire de la Yougoslavie, ces traductions n'étaient pas protégées par le droit d'auteur, étant donné qu'elles avaient été publiées pour la première fois à l'étranger et que leur auteur n'était pas ressortissant de la Yougoslavie. La Convention universelle sur le droit d'auteur, qui liait l'URSS et la Yougoslavie depuis le 27 mai 1973, ne s'appliquait pas à de telles traductions, car elles avaient été publiées avant que la Convention n'engage les deux pays. Cette dernière considération a été

avancée par l'éditeur yougoslave avec lequel la traductrice avait pris contact pour sa revendication au sujet de la violation de son droit d'auteur.

Étant donné que lesdites traductions n'étaient pas protégées sur le territoire de la Yougoslavie, l'éditeur yougoslave ne s'est pas senti obligé de conclure un contrat avec l'auteur et de payer une rémunération.

L'article 98 des Bases de la législation sur le droit civil de l'URSS et des Républiques fédérées, ainsi que l'article 479 du Code civil de la RSFSR prévoient trois droits essentiels de l'auteur: la publication, la reproduction et la divulgation de son œuvre. On entend par droit de publication (dans le domaine de l'édition) le droit de produire le premier tirage de l'œuvre, par droit de reproduction le droit de produire le tirage suivant, et le droit de divulgation est généralement interprété en littérature comme la communication de l'œuvre publiée ou reproduite aux lecteurs, spectateurs et autres. En général, la « divulgation » est incluse dans les notions de « publication » et de « reproduction » et, en principe, le droit d'auteur est utilisé non pas par le distributeur, mais plutôt par la personne morale qui publie ou reproduit l'œuvre. En l'espèce, la « divulgation » était territorialement distincte de la « reproduction »; là résidait la spécificité de la controverse juridique exposée ci-dessus.

Dans son jugement au terme de cette procédure, le Tribunal populaire de Moscou du district de Frunzensky a décidé que l'association *Soyouznkiga* avait violé le droit de l'auteur relatif à la publication et à la divulgation de son œuvre. En outre, en distribuant le livre en URSS, le défendeur avait privé l'auteur de la possibilité de rééditer son œuvre et de recevoir une rémunération appropriée. Le Tribunal a recouvré du défendeur la rémunération qu'il a calculée en appliquant les mêmes taux de redevances que ceux qui sont payés pour la publication d'une traduction sur le territoire de l'URSS.

Le Collège juridique pour les affaires civiles du Tribunal de la Ville de Moscou, auquel le défendeur a fait appel, n'a pas réformé la décision du Tribunal populaire. En rendant son jugement définitif, cette instance supérieure a souligné à juste titre que le défendeur avait agi comme distributeur de l'œuvre de la plaignante, c'est-à-dire comme une organisation qui avait fait usage de l'objet du droit d'auteur. Ainsi, les dispositions de l'article 479 (droits d'auteur) et de l'article 489 (droit de traduction) du Code civil de la RSFSR avaient été violées. Cette même décision a établi très clairement qui était le véritable défendeur dans cette affaire. Faisant objection à la décision rendue, le défendeur a affirmé que les redevances dans ce cas devraient être payées par l'association exportatrice *Mejdounarodnaya Kniga* qui avait importé l'œuvre sur le territoire de l'URSS. Le Tribunal n'a pas admis cet argument et a considéré que l'association exportatrice avait fait fonction d'agent et d'inter-

¹³ Voir *Sovietskaya Youstitsiya* [Justice soviétique], n° 17, p. 9.

médiaire, étant donné que tous les exemplaires de l'œuvre étaient la propriété de *Soyouzkniga*.

Du fait de l'échange accru de biens culturels, le problème de la nature territoriale du droit d'auteur et les problèmes y relatifs de responsabilité pour les importations d'objets protégés par le droit d'auteur peuvent se poser très fréquemment, non seulement en ce qui concerne les ouvrages imprimés, mais également pour d'autres œuvres — bandes magnétiques, disques phonographiques et œuvres des beaux arts.

On considère que, lorsque de tels problèmes se poseront à l'avenir, ils devront être réglés sur le territoire de l'URSS exactement comme ils ont été réglés dans l'affaire mentionnée ci-dessus.

Si un objet matériel comportant une œuvre protégée par le droit d'auteur est importé sur un territoire où ce droit d'auteur est en vigueur, c'est l'importateur qui doit être tenu responsable du respect du droit d'auteur. Bien entendu, l'importateur peut obtenir auparavant du vendeur la garantie que toutes les questions de droit d'auteur pour une œuvre donnée ont été réglées et que le vendeur est responsable de toutes les revendications. Une telle disposition ne dégage pas l'importateur des revendications de la part du titulaire du droit d'auteur mais, lorsque de telles revendications sont présentées, elle permet à l'importateur de transmettre toutes pertes au vendeur.

2. Le 27 décembre 1978, le Collège juridique pour les affaires civiles du Tribunal régional de Sverdlovsk a rendu un jugement dans une action intentée par l'auteur B. contre l'usine de bijouterie de Sverdlovsk, réclamant une rémunération pour l'utilisation (reproduction industrielle) de plusieurs œuvres d'art décoratif appliqué de cet auteur. Celui-ci, membre du personnel de l'usine de bijouterie, était un peintre créateur de modèles reproduits par l'usine. Conformément au décret du Conseil des ministres de la RSFSR daté du 2 juin 1960 (n° 793) « sur la rémunération des auteurs pour l'utilisation des œuvres d'art décoratif appliqué dans l'industrie »¹⁴, les entreprises produisant des œuvres d'art décoratif appliqué doivent payer aux auteurs une certaine rémunération pour chaque lot. Le montant de la rémunération est généralement déterminé en pourcentage de la somme que l'auteur a reçue (ou aurait dû recevoir) pour la création d'un échantillon d'une œuvre, et le nombre d'exemplaires constituant un lot est fixé par voie d'accord entre l'auteur et l'entreprise. L'œuvre elle-même doit être acceptée et évaluée par un conseil artistique approprié. La rémunération de la reproduction est également versée à l'auteur au cas où l'œuvre est réalisée dans le cadre de son emploi. Dans ce cas, malgré le fait que les articles aient été évalués et acceptés comme œuvres d'art décoratif

appliqué par un conseil artistique approprié, l'usine a refusé de payer la rémunération de bon gré. La VAAP qui, dans de tels cas, fait fonction de représentant légal de l'auteur, a poursuivi l'usine, et le Collège juridique pour les affaires civiles du Tribunal régional de Sverdlovsk, qui a examiné l'affaire en première instance du fait de sa complexité, a rendu un jugement en faveur de l'auteur et demandé à l'usine de payer la rémunération. Le tribunal a rejeté l'argument du défendeur selon lequel la rémunération ne devrait pas être payée étant donné que l'auteur avait reçu des salaires et des primes pour la création d'échantillons de l'œuvre. Le tribunal a tenu compte du fait que le paiement de la rémunération était directement prévu, dans de tels cas, par une norme juridique. En appel, le défendeur, mettant en doute le jugement du tribunal, a également fait mention d'une autre considération qui a été évoquée lorsque l'affaire est passée devant le tribunal de première instance. Il a prétendu que le tribunal n'avait pas réglé la question de savoir si les articles examinés appartenaient à la catégorie des arts décoratifs appliqués couverts par la protection du droit d'auteur. Le défendeur a souligné que les articles en question avaient été produits selon un plan et fournis à des organisations commerciales en tant que biens de consommation et que, à son avis, « la production industrielle de ces articles, leur fabrication en série et le mode de planification de leur volume de fabrication et d'approvisionnement ne constituent nullement la justification qui permette de les considérer comme des articles des arts décoratifs appliqués ».

Le Collège juridique pour les affaires civiles de la Cour suprême de la RSFSR a rejeté l'appel et confirmé le jugement du tribunal. Sa décision du 21 mars 1979 a précisé que les articles réalisés conformément aux croquis de l'auteur avaient été examinés et approuvés par un conseil artistique approprié. Par décision de ce conseil artistique, le plaignant avait reçu des certificats pour ses œuvres en tant qu'œuvres des arts décoratifs appliqués. En délivrant ces certificats, la direction de l'usine avait ainsi reconnu que les articles du plaignant appartenaient au domaine des arts décoratifs appliqués.

IV. Recherche scientifique

L'introduction de modifications dans la législation soviétique sur le droit d'auteur, la constitution en URSS d'une agence universelle pour les droits d'auteur (VAAP) qui est chargée de protéger les droits et les intérêts légitimes de tous les auteurs soviétiques, l'adhésion de l'URSS à la Convention universelle sur le droit d'auteur et la conclusion d'un certain nombre d'accords bilatéraux sur la protection réciproque du droit d'auteur — tout ceci a donné lieu à un accroissement des recherches dans le domaine du droit d'auteur.

¹⁴ *Sbornik postanovlenii* [Recueil de décrets] de la RSFSR, 1960, n° 23, p. 104. Les autres Républiques fédérées ont des décrets similaires.

Chaque année, des publications soviétiques (essentiellement des revues juridiques) publient quelques dix articles sur divers problèmes du droit d'auteur soviétique. Ces publications analysent l'application pratique des dispositions sur le droit d'auteur (y compris la jurisprudence), expliquent les dispositions de la législation en vigueur, analysent la base théorique du droit d'auteur soviétique et examinent les considérations visant à l'amélioration des lois et autres textes normatifs sur le droit d'auteur. Des études monographiques en matière de droit d'auteur jouent un rôle important; parmi celles-ci, il convient de mentionner (dans l'ordre chronologique):

1) Ionas (V. Ya.). *Proizvedeniya tvortchestva v grajdanskom prave* [Oeuvres créatrices en droit civil], Moscou, Youriditcheskaya literatura éditeurs, 1972, 168 pages.

La teneur et les formes des œuvres des auteurs sont analysées; et des considérations sur la protection des réalisations scientifiques sont examinées.

2) Nikitina (M. I.). *Avtorskoye pravo na proizvedeniya nauki, literatoury i iskousstva* [Droit d'auteur sur les œuvres de science, de littérature et d'art], Kazan, Kazansky Universitet éditeurs, 1972, 135 pages.

3) Bogouslavski (M. M.). *Voprosy avtorskogo prava v mejdounarodnykh otnocheniyakh* [Les problèmes du droit d'auteur dans les relations internationales], Moscou, Naouka éditeurs, 1973, 336 pages.

L'auteur examine les problèmes généraux de la protection internationale du droit d'auteur, les accords multilatéraux sur la protection des droits d'auteur, les droits d'auteur des étrangers en URSS et les problèmes juridiques impliqués par la protection des œuvres d'auteurs soviétiques à l'étranger.

4) Garibyan (A. M.). *Avtorskoye pravo na proizvedeniya nauki* [Le droit d'auteur sur les œuvres de science], Erevan, Maison d'édition de l'Académie des sciences de la RSF d'Arménie, 1975, 196 pages.

Les problèmes juridiques relatifs aux titulaires, à l'objet, au contenu et à l'utilisation du droit d'auteur sur les œuvres de science sont examinés.

5) Matveyev (You. G.). *Mejdounarodniye konventsii po avtorskomou pravou* [Conventions internationales sur le droit d'auteur], Moscou, Mejdounarodniye otnocheniya éditeurs, 1^{re} édition 1975, 168 pages; 2^e édition 1978, 176 pages.

Les problèmes relatifs à la protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins sont analysés: l'effet de l'adhésion de l'URSS à la Convention universelle sur le droit d'auteur est examiné.

6) Tchertkov (V. L.). *Avtorskoye pravo v periodicheskoi pechatii* [Le droit d'auteur sur les revues], Moscou, Youriditcheskaya literatura éditeurs, 1977, 104 pages.

Les types d'œuvres utilisées dans les revues et les droits personnels immatériels et matériels des auteurs de ces œuvres sont examinés.

7) Tchernycheva (S. A.). *Pravootnocheniya v sfere houndzhestvennogo tvortchestva* [Relations juridiques dans le domaine de la création artistique], Moscou, Naouka éditeurs, 1979, 168 pages.

L'auteur examine les problèmes juridiques et d'organisation de la culture artistique, les problèmes relatifs aux titulaires et à l'objet du droit d'auteur sur les œuvres artistiques, ainsi que les moyens d'utilisation des œuvres de littérature et d'art.

La soumission de thèses constitue un autre témoignage du développement des recherches en matière de droit d'auteur au cours des quelques dernières années. En 1977, deux thèses sur les problèmes du droit d'auteur pour un diplôme universitaire en sciences juridiques ont été présentées (Petrov (M. V.), « Le droit d'auteur sur les œuvres du cinéma et de la télévision »; et Taboutsadze (You. P.), « Les droits personnels immatériels des auteurs sur les œuvres de l'esprit »). Ces deux thèses ont été soutenues à l'Institut d'Etat et de droit de l'Académie des sciences de l'URSS.

Au cours de l'été de 1978, à Zvenigorod, dans la région de Moscou, s'est tenue la conférence fédérale — scientifique et pratique — sur les « Problèmes du droit d'auteur soviétique » organisée par l'Institut d'Etat et de droit et la VAAP¹⁵. Cent trente juristes, tant théoriciens que praticiens, intéressés par les questions de droit d'auteur y ont participé. Cette conférence a souligné que l'adhésion de l'URSS à la Convention universelle sur le droit d'auteur et la conclusion d'accords bilatéraux entre l'URSS et un certain nombre de pays socialistes avaient créé les conditions nécessaires à un plus ample développement de la coopération culturelle et scientifique internationale. Les résolutions adoptées par la conférence contenaient des propositions visant à développer la recherche scientifique, à améliorer les dispositions du droit d'auteur et à accroître la formation en matière de principes de droit d'auteur.

La conférence a examiné six documents et quelque trente rapports scientifiques. Elle a permis de soulever et d'examiner un certain nombre de questions importantes relatives au droit d'auteur soviétique. La publication du compte rendu complet de cette conférence est prévue. Il n'y a aucun doute que le fait même de tenir cette conférence témoigne de l'intérêt croissant à l'égard du droit d'auteur en URSS.

(Traduction de l'OMPI)

¹⁵ *Sovietskoye gosoudarstvo i pravo* [L'Etat soviétique et la loi], 1978, n° 11; *Kniga i iskousstvo v SSSR* [Les livres et l'art en URSS], 1978, n° 4, p. 19.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1980

- 7 au 9 janvier (Genève) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Groupe de travail sur les aspects de propriété intellectuelle de la protection du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 14 au 17 janvier (Genève) — Union de Paris — Groupe de travail sur les aspects de propriété industrielle de la protection du consommateur
- 21 au 25 janvier (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 28 janvier au 1^{er} février (Bissau) — Coopération pour le développement — Séminaire de propriété intellectuelle à l'intention des pays nouvellement indépendants d'Afrique (convoqué conjointement avec la CENUA et l'OUA)
- 28 janvier au 1^{er} février (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 4 février au 4 mars (Genève) — Revision de la Covention de Paris — Conférence diplomatique
- 11 au 15 février (Rio de Janeiro) — Comité permanent pour l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 17 au 21 mars (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire
- 17 au 28 mars (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Réunion de consultants pour le budget du PCT
- 28 au 30 avril (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 9 au 16 juin (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée (session extraordinaire)
- 13 au 19 juin (Genève) — Union de Budapest (micro-organismes) — Comité intérimaire
- 23 au 27 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 8 au 12 septembre (Rijswijk) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 22 au 26 septembre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Assemblée de l'Union de coopération en matière de brevets (PCT))
- 14 au 17 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets pour les pays en développement
- 20 au 24 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)
- 8 au 12 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts sur les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs (convoqué conjointement avec l'Unesco)

Réunions de l'UPOV

1980

- 18 et 19 mars (Genève) — Comité technique
- 14 et 15 avril (Genève) — Sous-groupes du Comité administratif et juridique
- 16 avril (Genève) — Comité consultatif
- 17 et 18 avril (Genève) — Comité administratif et juridique
- 27 avril au 11 mai (Nelspruit) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 12 au 14 mai (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 23 au 25 juin (Genève) — Sous-groupes du Comité administratif et juridique
- 26 au 28 août (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les arbres forestiers
- 16 au 18 septembre (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 23 au 25 septembre (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 14 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 15 au 17 octobre (Genève) — Conseil
- 10 au 12 novembre (Genève) — Comité technique
- 13 et 14 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1980

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

- Comité exécutif et Assemblée générale — 25 et 26 janvier (Paris)
- Journées d'étude — 26 au 28 mai (Helsinki)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

- Commission juridique et de législation — 20 et 21 mars (Budapest)
- Congrès — 3 au 7 novembre (Dakar)

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)

- Congrès — 18 au 23 août (Manille)

Fédération internationale des musiciens (FIM)

- Comité exécutif — 25 au 28 février (Vienne)
- Congrès — 5 au 9 mai (Genève)

Union internationale des éditeurs (UIE)

- Congrès — 18 au 22 mai (Stockholm)

1981

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

- Congrès — 21 au 25 septembre (Ottawa)